

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Souhili MAHAMEDI
MAGISTRAT DES COURS
et Tribunaux
fif

LOI N°07-011/AU, DU 27/08/2007, PORTANT
**CODE DES PÊCHES ET DE L'AQUACULTURE
DE L'UNION DES COMORES**

BASE NAVALE D'ANS

TABLE DES MATIÈRES

Titres	Pages
TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
CHAPITRE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX	1
CHAPITRE 2 : DÉFINITIONS	2
Section 1 : Pêche	2
Section 2 : Aquaculture	4
TITRE 2 : GESTION DURABLE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	4
CHAPITRE 1 : DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE	4
CHAPITRE 2 : GESTION ET AMÉNAGEMENT DES PÊCHERIES ET DE L'AQUACULTURE	5
Section 1 : Gestion et aménagement des pêcheries	6
Section 2 : Gestion et aménagement en matière d'aquaculture	7
Section 3 : Mesures réglementaires	7
CHAPITRE 3 : EXPLOITATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	8
Section 1 : Régime des licences de pêche commerciale	8
Section 2 : Exercice de la pêche par les navires étrangers	11
Section 3 : Exercice de la pêche scientifique	12
Section 4 : Exercice de la pêche sportive et de la pêche à des fins d'aquariophilie	13
Section 5 : Exercice de la pêche de prospection	13
Section 6 : Exercice de l'aquaculture	14
Section 7 : Etablissement de traitement et de transformation des produits de pêche et d'aquaculture	15
Section 8 : Exercice de la pêche et de l'aquaculture dans les aires protégées	15
Section 9 : Exercice de la pêche traditionnelle	15
TITRE 3 : PROTECTION DES ESPÈCES ET DES ÉCOSYSTÈMES AQUATIQUES	16
CHAPITRE 1 : CONTRÔLE DES ACTIVITÉS POUVANT AFFECTER LA PÊCHE ET L'AQUACULTURE	16
CHAPITRE 2 : CRÉATION DE MILIEUX DE CONSERVATION EX-SITU	17
CHAPITRE 3 : AIRES PROTÉGÉES AQUATIQUES	17
CHAPITRE 4 : ACTIVITÉS INTERDITES	19
TITRE 4 : DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES	19
TITRE 5 : POLICE DES PÊCHES ET DE L'AQUACULTURE	20
CHAPITRE 1 : SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE ET D'AQUACULTURE	20
CHAPITRE 2 : RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS	21
Section 1 : Agents de surveillance	21
Section 2 : Pouvoirs des agents de surveillance	21
Section 3 : Procès verbal d'infraction	24
Section 4 : Destination des engins, matériels et captures saisis	25
Section 5 : Moyens de preuve	25
CHAPITRE 3 : PROCÉDURE TRANSACTIONNELLE ET CAUTIONNEMENT	26
Section 1 : Transaction	26
Section 2 : Cautionnement	27
CHAPITRE 4 : INFRACTIONS ET SANCTIONS	28
TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	32

TABLE DES MATIÈRES

Titres	Pages
TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES :.....	1
CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX :.....	1
CHAPITRE 2 : DEFINITIONS :.....	2
Section 1 : Pêche :.....	2
Section 2 : Aquaculture :.....	4
TITRE 2 : GESTION DURABLE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES :.....	4
CHAPITRE 1 : DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE :..	4
CHAPITRE 2 : GESTION ET AMENAGEMENT DES PECHERIES ET DE L'AQUACULTURE :..	5
Section 1 : Gestion et aménagement des pêcheries :.....	6
Section 2 : Gestion et aménagement en matière d'aquaculture :.....	7
Section 3 : Mesures réglementaires :.....	7
CHAPITRE 3 : EXPLOITATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES :.....	8
Section 1 : Régime des licences de pêche commerciale :.....	8
Section 2 : Exercice de la pêche par les navires étrangers :.....	11
Section 3 : Exercice de la pêche scientifique :.....	12
Section 4 : Exercice de la pêche sportive et de la pêche à des fins d'aquariophilie :.....	13
Section 5 : Exercice de la pêche de prospection :.....	13
Section 6 : Exercice de l'aquaculture :.....	14
Section 7 : Etablissement de traitement et de transformation des produits de pêche et d'aquaculture :..	15
Section 8 : Exercice de la pêche et de l'aquaculture dans les aires protégées :.....	15
Section 9 : Exercice de la pêche traditionnelle :.....	15
TITRE 3 : PROTECTION DES ESPECES ET DES ECOSYSTEMES AQUATIQUES :.....	16
CHAPITRE 1 : CONTROLE DES ACTIVITES POUVANT AFFECTER LA PECHE ET L'AQUACULTURE :.....	16
CHAPITRE 2 : CREATION DE MILIEUX DE CONSERVATION EX-SITU :.....	17
CHAPITRE 3 : AIRES PROTEGEES AQUATIQUES :.....	17
CHAPITRE 4 : ACTIVITES INTERDITES :.....	19
TITRE 4 : DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES :.....	19
TITRE 5 : POLICE DES PECHES ET DE L'AQUACULTURE :.....	20
CHAPITRE 1 : SURVEILLANCE DES ACTIVITES DE PECHE ET D'AQUACULTURE :.....	20
CHAPITRE 2 : RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS :.....	21
Section 1 : Agents de surveillance :.....	21
Section 2 : Pouvoirs des agents de surveillance :.....	21
Section 3 : Procès verbal d'infraction :.....	24
Section 4 : Destination des engins, matériels et captures saisis :.....	25
Section 5 : Moyens de preuve :.....	25
CHAPITRE 3 : PROCEDURE TRANSACTIONNELLE ET CAUTIONNEMENT :.....	26
Section 1 : Transaction :.....	26
Section 2 : Cautionnement :.....	27
CHAPITRE 4 : INFRACTIONS ET SANCTIONS :.....	28
TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES :.....	32

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 17 08 2007

DECRET N° 07-151/PR

Portant promulgation de la loi N° 07-011/AU
du 29 août 2007, portant Code des Pêches et de
l'Aquaculture de l'Union des Comores.

LE PRÉSIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, notamment
en son article 17 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N° 07-011/AU, portant Code des Pêches et de
l'Aquaculture de l'Union des Comores, adoptée le 29 août 2007 par l'Assemblée de
l'Union des Comores et dont la teneur suit :

"Article 1^{er}" : La présente loi porte Code des pêches et de l'aquaculture de l'Union des
Comores.

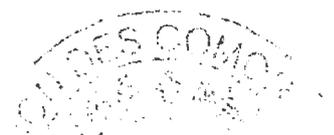
TITRE 1 :
DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1:
PRINCIPES GENERAUX

Article 2 : La présente loi a pour objet de fixer les règles d'exploitation relatives
aux activités de pêche et d'aquaculture en vue d'assurer une gestion durable des
ressources halieutiques.

Article 3 : Les ressources halieutiques des eaux sous souveraineté ou juridiction
comorienne relèvent du domaine public de l'Etat.

A ce titre et sous réserve des dispositions de l'article 54 relatives à la pêche
traditionnelle, nul ne peut les exploiter, ni les récolter, ni les utiliser, ni en disposer
sans autorisation préalable délivrée dans les formes et conditions prévues par la
présente loi.



Article 4 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent

- (a) aux eaux maritimes comoriennes;
- (b) à tout navire ou embarcation de pêche opérant dans les eaux maritimes comoriennes ; et
- (c) à tout navire ou embarcation de pêche locale opérant en haute mer ou dans les eaux sous souveraineté ou juridiction d'un Etat tiers.

CHAPITRE 2 : DEFINITIONS

Section 1: Pêche

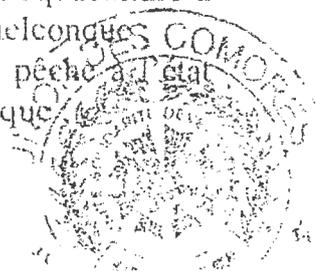
Article 5 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- (a) **administration chargée des pêches et de l'aquaculture**, l'administration centrale de l'Union des Comores responsable des activités de pêche et d'aquaculture ;
- (b) **eaux maritimes**, les eaux intérieures maritimes, les eaux archipélagiques, la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental pour ce qui concerne l'exploitation des espèces sédentaires telles que définies dans l'article 77 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ,
- (c) **embarcation de pêche**, toute embarcation destinée à la pratique de la pêche traditionnelle ou artisanale ;
- (d) **engin de pêche**, tout instrument, équipement ou installation utilisé pour capturer ou extraire les ressources halieutiques de leur milieu de vie ;
- (e) **établissement de traitement et de transformation des produits de pêche et d'aquaculture**, toute installation et leurs annexes où les produits de pêche ou d'aquaculture sont préparés, conservés, conditionnés ou/et stockés ;
- (f) **gestion durable des ressources halieutiques**, la forme d'exploitation qui, tout en prélevant les ressources halieutiques de leur milieu aquatique, maintient leur diversité biologique, leur productivité, leur faculté de régénération et leur capacité à assurer, de manière pérenne et sans préjudice pour les écosystèmes—établis, les fonctions économiques, écologiques, sociales, culturelles et scientifiques pertinentes.
- (g) **navire de pêche**, tout navire armé pour la pêche industrielle ;
- (h) **navire de pêche étranger**, tout navire de pêche autre qu'un navire de pêche local;
- (i) **navire de pêche local**, tout navire

- immatriculé aux Comores ; et
- détenu par une ou plusieurs personnes physiques comoriennes ou par une entreprise publique comorienne; ou
- détenu par une compagnie, une société ou tout autre groupement de personnes établi conformément au droit comorien en vigueur et dont le siège est situé aux Comores ,



- (j) **opérations connexes de pêche**, toute opération visant notamment
- (i) au transbordement du poisson ou de toute autre ressource halieutique;
 - (ii) à l'entreposage, au traitement ou au transport à bord des navires ou des embarcations du poisson ou de toute autre ressource halieutique jusqu'à leur première mise à terre ;
 - (iii) à la collecte du poisson ou de toute autre ressource halieutique capturée par les pêcheurs artisanaux ou traditionnels ;
 - (iv) au ravitaillement, à l'approvisionnement ou à toute autre opération d'appui à une activité de pêche.
- (k) **pêche**, l'acte de capture ou d'extraction des ressources halieutiques, y compris les activités préalables, notamment la recherche de poisson, le déploiement ou le retrait de dispositifs de concentration des poissons ;
- (l) **pêche à des fins d'aquariophilie**, toute activité de pêche dont l'objet est de prélever en milieu naturel des spécimens d'espèces animales ou végétales, indigènes pour la vente à des aquariums ou autres vivariums ;
- (m) **pêche artisanale**, toute activité de pêche commerciale à l'aide d'embarcations à moteur, pratiquée individuellement ou collectivement par des marins non inscrits au rôle d'équipage, et ne nécessitant pas des investissements importants ;
- (n) **pêche commerciale**, toute activité de pêche exercée à des fins lucratives comprenant la pêche industrielle, artisanale et traditionnelle ;
- (o) **pêche industrielle**, toute activité de pêche commerciale, à l'aide d'un navire, exercée par des marins inscrits au rôle d'équipage du navire de pêche et nécessitant des investissements importants ;
- (p) **pêche maritime**, toute activité de pêche pratiquée dans les eaux maritimes ;
- (q) **pêche de prospection**, toute activité de pêche destinée à tester une nouvelle technique de pêche ou à déterminer la faisabilité de l'exploitation à des fins commerciales de ressources halieutiques non exploitées ;
- (r) **pêche scientifique**, toute activité de pêche destinée à l'étude et à la connaissance des ressources halieutiques et de leurs habitats ;
- (s) **pêche sportive**, toute activité de pêche pratiquée à des fins récréatives ;
- (t) **pêche de subsistance**, toute activité de pêche ayant pour objet le prélèvement de ressources halieutiques dans le but de subvenir aux besoins essentiels du pêcheur et de sa famille ;
- (u) **pêche traditionnelle**, toute activité de pêche commerciale pratiquée à l'aide d'embarcations traditionnelles ou la pêche à pied ;
- (v) **pêcherie**, un ou plusieurs stocks d'espèces biologiques et des opérations s'y rattachant qui, sur la base des caractéristiques géographiques, économiques, sociales, scientifiques, techniques ou récréatives, peuvent constituer une unité de gestion ;
- (w) **produits d'aquaculture**, tous produits provenant d'activités d'aquaculture à l'état frais ou ayant subi un traitement ou une transformation quelconque ;
- (x) **produits de la pêche**, tous produits provenant d'activités de pêche à l'état frais ou ayant subi un traitement ou une transformation quelconque ;



- (y) **ressources halieutiques**, l'ensemble des espèces biologiques, animales ou végétales, y compris les algues et les coraux, dont l'eau constitue le milieu normal ou fréquent de vie ;
- (z) **véhicule**, tout moyen de transport à l'exception d'un navire ou d'une embarcation de pêche ;

Section 2 : Aquaculture

Article 6 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- (a) aquaculture, l'élevage, la culture et la production d'organismes aquatiques par des méthodes comportant le contrôle d'une ou plusieurs phases du cycle biologique de ces organismes;
- (b) établissement d'aquaculture, le site et les installations prévues pour la pratique de l'aquaculture;

TITRE 2 : GESTION DURABLE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Article 7 : La gestion durable des ressources halieutiques doit intégrer un programme de développement du secteur de la pêche et de l'aquaculture, d'aménagement des pêcheries et d'exploitation des ressources halieutiques.

CHAPITRE 1 : DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

Article 8 : Le développement du secteur de la pêche, qui s'effectue dans le respect de la gestion durable des ressources halieutiques, nécessite la création d'un environnement favorable par :

- (a) l'amélioration des infrastructures portuaires et autres points de débarquement pour la pêche ;
- (b) l'industrialisation du secteur de la pêche et la valorisation des produits de la pêche par la mise en place de structures de transformation locales ;
- (c) l'établissement de mécanismes institutionnels visant à encourager et à assurer la participation des pêcheurs à la gestion et à l'aménagement des pêcheries selon des modalités appropriées ;
- (d) la réservation de certaines zones d'exploitation aux pêcheurs artisanaux ,
- (e) la préservation de zones de reproduction des ressources halieutiques ;
- (f) la prévention des conflits entre pêcheurs utilisant des engins de pêche différents ;
- (g) la mise en place d'un mécanisme de financement devant permettre aux promoteurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture d'accéder au crédit à des conditions favorables ;



- (h) la mise en place d'un environnement fiscal favorable au développement de la pêche industrielle et de la pêche artisanale ;
- (i) l'adoption de mesures visant à favoriser la création et la mise en place de petites et moyennes unités de production et de transformation locales des produits de la pêche ;
- (j) la création de valeur ajoutée ;
- (k) la création d'emploi ;
- (l) l'augmentation de la contribution du secteur de la pêche et de l'aquaculture à l'économie nationale ;
- (m) la conclusion de traités et accords de coopération relatifs à la pêche, notamment en matière de gestion des stocks partagés, chevauchants et grands migrateurs et de suivi, contrôle et surveillance des activités de pêche.

Article 9 : L.e développement du secteur de l'aquaculture nécessite la création d'un environnement favorable par :

- (a) la mise en place d'une fiscalité incitative ;
- (b) l'établissement, l'aménagement et la gestion durable de stations pilotes de production d'alevins ;
- (c) la production, conjointement avec le secteur privé, des aliments pour poisson, d'alevins et de poissons marchands ;
- (d) la vulgarisation de l'activité aquacole par l'intermédiaire de structures locales qui répondent aux préoccupations des producteurs ;
- (e) l'assistance et l'encadrement des exploitants ;
- (f) le contrôle des conditions sanitaires des établissements d'aquaculture ;
- (g) l'assouplissement des conditions d'accès des promoteurs aux différents services, notamment l'assistance technique et l'approvisionnement en alevins et en géniteurs.

CHAPITRE 2 : GESTION ET AMENAGEMENT DES PECHERIES ET DE L'AQUACULTURE

Article 10 : La gestion et l'aménagement des pêcheries et de l'aquaculture consistent à organiser et à planifier, sur la base des informations fiables disponibles, les activités du secteur de la pêche et de l'aquaculture. □

A cette fin, l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture est tenue :

- (a) d'établir chaque année un rapport d'activités ;
- (b) de créer des mécanismes et de soutenir des organismes de recherche en vue de constituer des bases de données devant faciliter l'aménagement, la planification, l'exploitation et la coopération en matière de pêche et d'aquaculture.



Section 1 :
Gestion et aménagement des pêcheries

Article 11 : L'administration chargée des pêches et de l'aquaculture prépare et maintient à jour des plans d'aménagement des principales pêcheries, sur la base des données statistiques disponibles, selon un modèle dont le contenu et les modalités de mise en œuvre sont déterminés par arrêté du ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

Nonobstant les dispositions du paragraphe ci-dessus, tout plan d'aménagement doit nécessairement comprendre les éléments suivants :

- (a) l'identification et l'évaluation de l'état des ressources halieutiques dans la ou les pêcheries concernées ;
- (b) la spécification des objectifs à atteindre lors de l'exploitation ;
- (c) la détermination du niveau d'effort de pêche pour chaque pêcherie ;
- (d) l'indication du programme d'octroi de licences concernant les principales pêcheries, les restrictions applicables aux opérations des navires de pêche nationaux et étrangers ;
- (e) la détermination pour tout type de pêche, des règles relatives aux caractéristiques des engins de pêche et aux conditions de leur utilisation ,
- (f) la spécification de toutes autres mesures de conservation et de gestion des pêcheries.

Lors de l'élaboration des plans d'aménagement des pêcheries, l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture doit consulter les organisations socio-professionnelles concernées.

Article 12 : L'administration chargée des pêches et de l'aquaculture établit un fichier des navires et embarcations de pêche dans lequel sont inscrits les embarcations et les navires autorisés à exercer la pêche dans les eaux maritimes comoriennes ainsi que les embarcations et les navires locaux autorisés à pêcher au-delà de ces eaux.

Les informations contenues dans ce fichier peuvent être utilisées dans le cadre de la coopération sous régionale ou régionale suivant les modalités arrêtées par les Etats concernés.

Article 13 : L'administration chargée des pêches et de l'aquaculture procède périodiquement aux enquêtes cadres et socio-économiques dans le sous-secteur de la pêche artisanale et établit un rapport contenant notamment les informations suivantes :

- (a) le nombre d'embarcations et de pêcheurs impliqués dans la pêche artisanale ;
- (b) le type d'engins utilisés ;
- (c) les statistiques des captures ;
- (d) toute autre information pertinente pour la formulation et l'amélioration de la politique d'aménagement et de développement de la pêche artisanale.



Section 2 :
Gestion et aménagement
en matière d'aquaculture

Article 14 : A des fins de gestion et d'aménagement des activités d'aquaculture, l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture évalue périodiquement, sur la base des informations scientifiques fiables et disponibles, les impacts des activités d'aquaculture sur l'environnement et notamment sur l'intégrité des écosystèmes aquatiques et les espèces endémiques qui les composent.

Elle établit chaque année un fichier des établissements d'aquaculture indiquant notamment :

- (a) les établissements d'aquaculture et leur superficie ;
- (b) le type d'élevage et les espèces élevées ;
- (c) les productions ;
- (d) la localisation géographique des établissements d'aquaculture ;
- (e) toute autre information pertinente en rapport avec les activités aquacoles.

Section 3 :
Mesures réglementaires

Article 15 : En vue de l'application des dispositions de la présente loi, le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture adopte, par arrêté, des mesures réglementaires portant notamment sur :

- (a) les conditions d'octroi, de renouvellement, de suspension ou de retrait des licences, permis et autorisations ;
- (b) les zones dans lesquelles et les périodes pendant lesquelles la pêche est interdite ;
- (c) les engins et modes de pêche prohibés ;
- (d) les spécifications techniques des engins de pêche ;
- (e) la classification des navires et embarcations de pêche ;
- (f) la réglementation des dispositifs de concentration de poissons ;
- (g) les tailles minimales des espèces de poisson et les espèces de poisson dont la capture est interdite ou limitée, y compris les prises accessoires ;
- (h) le contrôle de l'effort de pêche à travers la limitation du nombre d'autorisations de pêche qui peuvent être délivrées par zone, espèce, engin et/ou période et la fixation du volume admissible de capture et l'établissement de quotas pour certaines espèces ;
- (i) les modalités de fonctionnement du fichier des embarcations et navires de pêche, notamment sur la nature des informations devant y être inscrites ;
- (j) les journaux de pêche et tout autre document relatif aux déclarations de capture ;
- (k) les spécifications techniques pour le marquage et l'identification des navires et des embarcations de pêche ainsi que leurs engins ;



- (l) les droits et obligations des observateurs, ainsi que les modalités de leur embarquement à bord des navires de pêche et les conditions d'exercice de leurs activités ;
- (m) le transbordement des captures ;
- (n) l'organisation et le fonctionnement du système de signalement, de contrôle, de suivi et de localisation des navires et des embarcations de pêche ;
- (o) l'affrètement des navires de pêche ;
- (p) les normes de sécurité des embarcations de pêche ;
- (q) la réglementation de la pêche récréative, de la pêche scientifique, de la pêche de prospection et de la pêche à des fins d'aquariophilie ;
- (r) les activités de collecte des produits de pêche ;
- (s) la réglementation du marcyage et de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- (t) la réglementation du transport, du traitement et de la transformation des produits de pêche et d'aquaculture ;
- (u) les conditions d'exercice de l'aquaculture ;
- (v) toutes autres mesures qui s'avèrent nécessaires pour atteindre les objectifs de la présente loi.

CHAPITRE 3 : **EXPLOITATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Section 1 : *Régime des licences* *de pêche commerciale*

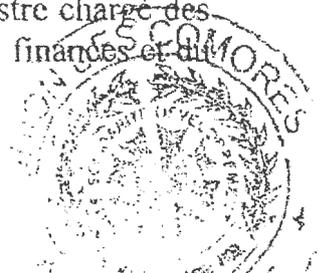
Article 16 : L'exercice de la pêche maritime industrielle ou artisanale, y compris les activités connexes, dans les eaux maritimes comoriennes, au moyen d'une embarcation ou d'un navire local ou étranger, est subordonné à l'obtention préalable d'une licence de pêche.

Article 17 : Aucune embarcation ou navire local ne peut pratiquer la pêche au-delà des eaux maritimes comoriennes s'il n'est titulaire d'une licence de pêche.

Article 18 : Les licences visées aux articles 16 et 17 ci-dessus sont délivrées:

- (a) par le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture ou son représentant pour la pratique de la pêche industrielle ou pour la pratique de la pêche artisanale par des embarcations étrangères ;
- (b) par le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture ou son représentant, en concertation avec les autorités compétentes des Iles autonomes, pour la pratique de la pêche artisanale par des embarcations locales.

Article 19 : L'octroi ou le renouvellement des licences est subordonné au paiement d'une redevance dont le taux et l'assiette sont fixés par arrêté du Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture en concertation avec le ministère chargé des finances et du budget au niveau de l'Union.



Article 20 : Les transferts de licence ne peuvent être autorisés qu'à titre exceptionnel par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture dans les conditions définies par voie réglementaire.

La licence de pêche ne peut être utilisée que pour le navire ou l'embarcation pour le ou laquelle elle a été accordée.

Les licences sont conservées en permanence à bord des navires ou des embarcations de pêche et doivent être présentées à tout agent de surveillance lors d'une inspection.

Article 21 : Toute modification de l'une des caractéristiques d'un navire de pêche ou d'une embarcation de pêche locale est soumise à l'agrément préalable des services compétents du ministère chargé des pêches et de l'aquaculture.

Article 22 : Les bénéficiaires de licences de pêche industrielle s'efforcent de contribuer au développement du secteur de la pêche et de l'aquaculture.

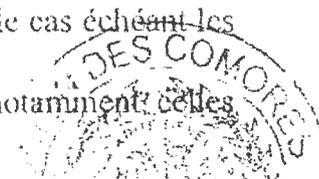
Article 23 : Sans préjudice des marques d'identification relatives à l'immatriculation des navires et des embarcations auprès de l'autorité chargée des affaires maritimes, les navires ou embarcations de pêche opérant dans les eaux maritimes comoriennes et les navires ou embarcations de pêche locales autorisées à pêcher au-delà des eaux maritimes comoriennes ainsi que leurs engins de pêche sont tenus de porter les marques permettant leur identification conformément aux règles fixées par voie réglementaire.

Article 24 : La délivrance de toute licence de pêche industrielle ou artisanale à tout navire ou embarcation de pêche locale est assujettie à l'obligation d'immatriculation du navire ou de l'embarcation sur le registre des navires administré par l'autorité chargée des affaires maritimes et d'inscription sur le fichier des navires et embarcations de pêche tenu par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture.

Article 25 : Les licences de pêche industrielle et artisanale sont attribuées pour une année calendaire et sont renouvelables pour une même période.

Article 26 : L'utilisation de toute licence de pêche délivrée en vertu de la présente section peut être assujettie à certaines conditions. Celles-ci peuvent porter, notamment, sur :

- (a) la durée de la licence ;
- (b) le type et les caractéristiques des engins de pêche utilisés ;
- (c) la ou les zones à l'intérieur desquelles la pêche est autorisée ;
- (d) les espèces visées, les quantités autorisées par espèce, et le cas échéant les restrictions concernant les captures accessoires ;
- (e) les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche notamment celles relatives au repos biologique ; et



- (f) les exigences en matière de surveillance et de contrôle notamment celles relatives au suivi et à la localisation des navires et des embarcations de pêche, à l'entrée et à la sortie des zones de pêche, à l'embarquement des observateurs à bord et à la déclaration des captures.

Article 27 : Aucune licence de pêche ne peut être délivrée si .

- (a) cela s'avère nécessaire afin de garantir l'exploitation rationnelle des pêcheries ou les mesures de conservation et de gestion ;
- (b) le navire ou l'embarcation de pêche pour lequel ou laquelle une licence est demandée ne satisfait pas les conditions et les normes de sécurité et de navigabilité ou ne respecte pas les normes relatives aux conditions de travail à bord en vigueur ;
- (c) les conditions de conservation et de traitement des produits de pêche à bord ne sont pas conformes aux normes sanitaires en vigueur ;
- (d) si le navire de pêche pour lequel une licence est demandée a, par le passé, participé à des opérations de pêche illicite, non déclarée ou non réglementée, sauf si le navire a changé de propriétaire et le nouveau propriétaire peut établir de manière probante que le propriétaire ou l'exploitant précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci ;
- (e) si le navire de pêche étranger pour lequel une licence est demandée ne satisfait pas les conditions d'accès aux pêcheries de la région et/ou les mesures techniques adoptées par une organisation régionale des pêches à laquelle l'Union des Comores est membre.

Article 28 : L'administration chargée des pêches et de l'aquaculture peut, à tout moment, suspendre ou retirer une licence de pêche pour des motifs liés à l'exécution des plans d'aménagement des pêcheries ou en cas d'une évolution imprévisible de l'état des stocks exploités. Cette suspension ou retrait donne droit à une compensation d'une valeur équivalente à la redevance versée au titre de la période de validité non utilisée.

Article 29 : Le refus d'octroi ou de renouvellement des licences de pêche doit être motivé et notifié au requérant dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Toutefois, la licence sollicitée peut être accordée dès que cessent les causes ayant justifié le refus.

Article 30 : Le refus d'octroi ou de renouvellement d'une licence de pêche peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative.

Ce recours n'est recevable que dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'octroi ou de renouvellement de la licence de pêche.



Section 2 :
Exercice de la pêche par les navires étrangers

Article 31 : Les navires ou embarcations de pêche étrangers peuvent être autorisés à opérer dans les eaux maritimes sous juridiction comorienne soit en vertu d'un accord de pêche, soit lorsque ces navires ou embarcations sont affrétés par des sociétés de droit comorien, soit lorsqu'ils ont obtenus une licence de pêche conformément aux dispositions de l'article 32.

Article 32 : Aucune licence de pêche ne peut être délivrée à un navire ou à une embarcation de pêche étrangère en dehors d'un accord de pêche conclu :

- (a) entre le gouvernement de l'Union des Comores et le pays dans lequel le navire ou l'embarcation est immatriculée ;
- (b) entre le gouvernement de l'Union des Comores et une organisation intergouvernementale, à laquelle l'Etat, dans lequel le navire ou l'embarcation est immatriculée, a délégué ou transféré le pouvoir de négocier des accords de pêche ; ou
- (c) entre le gouvernement de l'Union des Comores et une association de pêche à laquelle le propriétaire ou l'affréteur du navire ou de l'embarcation appartient.

Toutefois en l'absence de tout accord de pêche visé au paragraphe ci-dessus, le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture peut délivrer une licence si le demandeur fournit les garanties suffisantes, qu'elles soient financières ou autres, conformément aux conditions fixées par voie réglementaire.

Article 33 : Tout accord de pêche conclu en vertu des dispositions de l'article 32 doit nécessairement :

- (a) spécifier le nombre et la capacité des navires ou embarcations de pêche concernées, les méthodes ainsi que les engins de pêche autorisés et les espèces visées ;
- (b) mentionner l'obligation pour l'armateur ou son représentant d'obtenir une licence ou une autorisation pour chaque navire ou embarcation concernée et spécifier, le cas échéant, la procédure de demande y relative ;
- (c) déterminer le montant et les modalités de paiement des redevances et autres sommes dues ;
- (d) déterminer les modalités de communication périodique et régulière au service compétent de l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture des données relatives aux captures. Ces données sont communiquées dans un format conforme aux normes internationalement reconnues ;



- (e) prévoir le marquage des navires ou embarcations de pêche ainsi que leurs engins conformément aux **normes internationalement reconnues**¹;
- (f) prévoir les mesures appropriées par lesquelles l'Etat du pavillon ou toute autre entité compétente garantit le respect par ses navires et ses embarcations des accords de pêche et des dispositions pertinentes de la législation comorienne ;
- (g) comprendre des dispositions relatives à l'embarquement d'observateurs à bord des navires de pêche ;
- (h) prévoir des dispositions assujettissant les navires ou embarcations de pêche à un système de suivi et de localisation des navires et embarcations;
- (i) spécifier le nom de l'agent ou du représentant légal de tout armateur. Cet agent ou représentant doit être résident aux Comores ;
- (j) prévoir des mesures visant à stimuler le développement du secteur de la pêche et de l'aquaculture aux Comores.

Article 34 : Les navires ou embarcations de pêche étrangères autorisées à pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction comorienne sont tenus :

- (a) d'exercer leurs activités conformément aux conditions définies par les plans d'aménagement des pêches et de l'aquaculture ;
- (b) de débarquer les captures réalisées dans les eaux maritimes sous juridiction comorienne dans un port comorien avant toute opération d'exportation, sauf dispositions contraires prévues par un accord de pêche visé à l'article 32 ou dans les conditions de la licence de pêche ;
- (c) de se ravitailler sur le territoire comorien, autant que possible.

Section 3 : *Exercice de la pêche scientifique*

Article 35 : L'exercice de la pêche scientifique par une institution ou entité de recherche est subordonné à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture.

La demande d'autorisation de pêche scientifique doit être accompagnée d'un plan détaillé du projet de recherche à réaliser.

Article 36 : L'autorisation de pêche scientifique doit mentionner toutes conditions et restrictions spécifiques applicables à la capture ou à la récolte des espèces animales ou végétales pour lesquelles elle est délivrée, sous réserve que les opérations de recherche ainsi autorisées soient conformes à la réglementation internationale et menées sous la supervision de l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture.

¹ Comme, notamment, les spécifications techniques pour le marquage et l'identification des navires de pêche et le système de marquage des engins de pêche de la FAO. Voir les annexes II et III des Directives techniques pour une pêche responsable, No. 1, opérations de pêche, FAO, 1999.



Article 37 : Dans tous les cas, l'autorisation de pêche scientifique ne peut être délivrée que si des experts scientifiques comoriens ou à défaut d'autres personnes qualifiées, désignés par l'Etat Comorien, sont associés à la programmation et à la réalisation des opérations de recherche, au dépouillement des données et si possible à l'analyse de ces données.

Article 38 : Toutes les données recueillies au cours des opérations de recherche et les résultats obtenus doivent être transmis à l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture dans un délai déterminé par le cahier des charges.

Le contenu du cahier des charges visé ci-dessus et la destination des produits issus de la recherche sont fixés par voie réglementaire.

Section 4 :
Exercice de la pêche sportive
et de la pêche à des fins d'aquariophilie

Article 39 : L'exercice de la pêche sportive est subordonné à l'obtention préalable d'un permis délivré par une agence ou association agréée ou à défaut par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture en concertation avec les autorités compétentes de l'île autonome concernée.

Article 40 : L'exercice de la pêche à des fins d'aquariophilie est subordonné à l'obtention préalable d'une autorisation par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture en concertation avec les autorités compétentes de l'île autonome concernée.

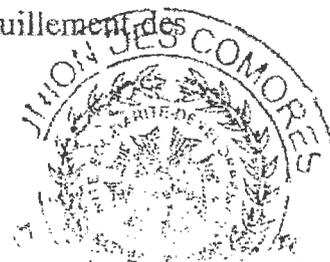
Section 5 :
Exercice de la pêche de prospection

Article 41 : L'exercice de la pêche de prospection est subordonné à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture.

La demande d'autorisation de pêche de prospection doit être accompagnée d'un plan détaillé du projet à réaliser.

Article 42 : L'administration chargée des pêches et de l'aquaculture peut assujettir l'autorisation de pêche de prospection à toutes conditions ou restrictions qu'elle juge nécessaire.

Article 43 : Dans tous les cas, l'autorisation de pêche de prospection ne peut être délivrée que si des techniciens de l'administration comorienne ou à défaut d'autres personnes qualifiées, désignées par l'Etat Comorien, sont associés à la programmation et à la réalisation des opérations de prospection, au dépouillement des données et si possible à l'analyse de ces données.



Article 44 : Toutes les données recueillies au cours des opérations de prospection et les résultats obtenus doivent être transmis à l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture dans un délai déterminé par le cahier des charges.

Le contenu du cahier des charges visé ci-dessus et la destination des produits issus de la pêche de prospection sont fixés par voie réglementaire.

Section 6 :
Exercice de l'aquaculture

Article 45 : Toute personne physique ou morale désireuse de pratiquer l'aquaculture est tenue de se faire enregistrer auprès de l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture.

Article 46 : La création et l'exploitation d'un établissement d'aquaculture sont soumises à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture en concertation avec les autorités compétentes de l'île autonome concernée moyennant le paiement d'une redevance dont le montant sera fixé conformément aux dispositions de l'article 80.

Article 47 : Sans préjudice des dispositions de la présente loi, le titulaire de l'autorisation dont l'établissement d'aquaculture est situé sur le domaine public ou utilise les eaux du domaine public doit en outre obtenir toutes les autorisations nécessaires pour l'occupation du site et/ou l'utilisation des eaux du domaine public auprès des autorités compétentes au niveau de l'Union et/ou de l'île autonome concernée.

Article 48 : Le transfert de toute autorisation d'installation et d'exploitation d'un établissement d'aquaculture est subordonné à la notification préalable de l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture.

Article 49 : Toute personne physique ou morale ayant été autorisée à installer et exploiter un établissement d'aquaculture sur un site relevant du domaine public :

- (a) dispose d'un délai d'un an pour commencer l'exploitation de l'établissement d'aquaculture;
- (b) est tenu, en cas de cessation des activités d'aquaculture, d'en informer l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture dans un délai de six mois.

En cas d'inobservation des délais visés ci-dessus, le site peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'installation et d'exploitation d'un établissement d'aquaculture par toute autre personne physique ou morale.



Section 7
Etablissement de traitement et de transformation
des produits de pêche et d'aquaculture

Article 50 : La création et l'exploitation d'un établissement de traitement et de transformation des produits de pêche et d'aquaculture sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture en concertation avec les autorités compétente de l'île autonome concernée.

Article 51 : Toute demande d'installation d'un établissement de traitement et de transformation des produits de pêche et d'aquaculture à caractère industriel sur le territoire national doit être accompagnée d'un plan d'investissement. Après examen par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture, ce plan est soumis au Conseil des ministres pour approbation.

Le plan d'investissement doit notamment comporter :

- (a) un programme de mise en œuvre accompagné d'un chronogramme détaillé;
- (b) un plan d'investissement indiquant la nature et le niveau des investissements envisagés;
- (c) l'impact environnemental du projet; et
- (d) le nombre d'emplois envisagé.

Article 52 : Les responsables des établissements de traitement et de transformation des produits de pêche et d'aquaculture sont tenus d'établir et de tenir à jour un registre des statistiques des entrées et sorties des produits de pêche et d'aquaculture.

Section 8 :
Exercice de la pêche et de l'aquaculture
dans les aires protégées

Article 53 : L'exercice de la pêche et de l'aquaculture dans les aires protégées se fait conformément aux dispositions réglementant ces zones.

Section 9 :
Exercice de la pêche traditionnelle

Article 54 : L'exercice de la pêche traditionnelle est libre et gratuit.

Article 55 : Sans préjudice des dispositions de l'article 54 ci-dessus, l'exercice de la pêche traditionnelle peut être soumis à des restrictions afin d'assurer la protection des ressources halieutiques et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion des pêcheries, notamment les interdictions relatives à la taille minimale des captures et aux méthodes de pêche.



TITRE 3 :
PROTECTION DES ESPECES
ET DES ECOSYSTEMES AQUATIQUES

Article 56 : L'administration chargée de la pêche et de l'aquaculture, en collaboration avec l'administration chargée de l'environnement et conformément au droit sur l'environnement en vigueur, veille à la protection des espèces et des écosystèmes aquatiques.

Article 57 : La protection des espèces et des écosystèmes aquatiques a pour objet :

- (a) le contrôle des activités susceptibles d'affecter les intérêts de la pêche ;
- (b) la création des milieux de conservation ex-situ ; et
- (c) la création d'aires protégées aquatiques.

CHAPITRE 1 :
CONTROLE DES ACTIVITES POUVANT
AFFECTER LA PECHE ET L'AQUACULTURE

Article 58 : En vue d'assurer la protection des espèces et des écosystèmes aquatiques, toute activité susceptible d'affecter les intérêts de la pêche, de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation, est subordonnée à l'avis préalable de l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture et, si nécessaire à une étude d'impact sur l'environnement conformément au droit en vigueur.

Article 59 : L'étude d'impact sur l'environnement prévue à l'article 58 ci-dessus est à la charge du requérant, sauf lorsqu'elle est effectuée dans le cadre de travaux d'aménagement réalisés par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

Article 60 : Au sens de l'article 58 ci-dessus, constituent des activités susceptibles d'affecter les intérêts de la pêche et de l'aquaculture, notamment .

- (a) l'occupation, l'aménagement ou le reboisement du rivage de la mer ou des berges des plans et des cours d'eau ;
- (b) les activités forestières et d'extraction minière ;
- (c) les travaux de barrage, de dérivation, de captage, de pompage pouvant modifier les débits des cours d'eau ou entraver la circulation des poissons ;
- (d) les installations ou ouvrages en milieu aquatique susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation.



CHAPITRE 2 :
CREATION DE MILIEUX
DE CONSERVATION EX-SITU

Article 61 : En vue d'assurer la pérennité des espèces aquatiques en voie d'extinction, l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture peut établir notamment des aquariums et des banques de gènes conformément aux conventions internationales dont l'Union des Comores est signataire et aux textes y afférents.

CHAPITRE 3 :
AIRES PROTEGEES AQUATIQUES

Article 62 : Constituent des aires protégées aquatiques au sens de la présente loi :

- (a) les réserves aquatiques ;
- (b) les parcs marins ,
- (c) les sanctuaires.

Article 63 : Les réserves aquatiques sont des aires délimitées à des fins d'aménagement dans lesquelles les ressources halieutiques font l'objet d'une protection particulière.

Article 64 : Les parcs marins sont des espaces du domaine public maritime visant à assurer la protection et la conservation des espèces animales ou végétales et de leurs habitats ainsi que la propagation de ces espèces.

Article 65 : À l'intérieur des parcs marins, la faune, la flore, les sites culturels et historiques, ainsi que toute autre forme de paysages, font l'objet, dans les conditions fixées par les textes pertinents en vigueur dans l'Union des Comores, d'une protection spéciale.

Le tourisme, la pêche commerciale, la pêche sportive, la pêche à des fins d'aquariophilie et la pêche scientifique y sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé des pêches et de l'aquaculture et du ministre chargé de l'environnement, conformément à la loi cadre sur l'environnement.

Article 66 : La visite dans un parc marin ne peut être autorisée que si elle est effectuée en compagnie d'un agent du parc et à l'aide d'une embarcation ou de tout autre véhicule adapté.

Article 67 : Les risques encourus dans les différentes activités autorisées à l'intérieur des parcs marins sont de la responsabilité de leurs auteurs, sauf s'ils sont consécutifs à une faute imputable au préposé de l'administration du parc.

Article 68 : Le parc marin doit être d'un seul tenant et sa gestion est placée sous l'autorité d'un conservateur.

Lorsqu'il y a prolongement en milieu marin d'une aire protégée terrestre côtière, la gestion du parc marin se fait en concertation avec l'administration chargée des parcs nationaux.



Article 69 : Chaque parc marin est entouré d'une zone de protection dénommée « zone tampon » dont la largeur est fixée par voie réglementaire.

La zone tampon marque la transition entre l'aire du parc marin et les zones de libre activité de pêche, d'extraction minière et de toute autre activité économique.

Article 70 : Tout parc marin doit faire l'objet d'un plan d'aménagement spécifique révisable.

Article 71 : A l'intérieur des parcs marins, l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture, l'administration chargée de l'environnement et la population riveraine peuvent, pour des besoins scientifiques, d'aménagement ou de protection, exécuter ou faire exécuter sous leur contrôle, des opérations de pêche, de captures d'animaux aquatiques, de collecte ou de destruction de plantes.

Cette disposition s'applique également aux réserves aquatiques et aux sanctuaires.

Article 72 : Le sanctuaire aquatique est une aire destinée à protéger les espèces animales et végétales menacées d'extinction ou certaines espèces animales ou végétales ainsi que leurs habitats.

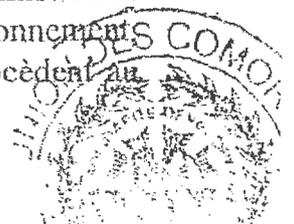
L'accès au sanctuaire aquatique est soumis à une réglementation particulière.

Article 73 : L'initiative de classement ou de déclassement des aires protégées aquatiques appartient conjointement à l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture, l'administration chargée de l'environnement, les autorités compétentes des îles autonomes et aux populations de la zone concernée. Dans tous les cas, l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture et l'administration chargée de l'environnement procèdent, en collaboration avec les autorités compétentes des îles autonomes et les représentants des populations riveraines, à la reconnaissance du périmètre à classer ou à déclasser et au recensement des droits d'usages coutumiers et de toutes autres activités pratiquées à l'intérieur de ce périmètre.

Article 74 : En vue de procéder au classement ou au déclassement des aires protégées aquatiques, il est créé dans chaque île, une commission consultative de classement ou de déclassement des aires protégées aquatiques dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Les membres de cette commission sont nommés par les ministres chargés de la pêche et de l'environnement du Gouvernement de l'Union des Comores en commun accord avec les autorités compétentes des îles autonomes.

Article 75 : Dans le cadre de la protection et de la conservation de la faune aquatique et de ses habitats ou en cas de menaces avérées sur certaines espèces, l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture, l'administration chargée de l'environnement, les autorités compétentes des îles autonomes et la population riveraine procèdent au classement d'espèces aquatiques.



Cette classification doit faire apparaître :

- (a) la liste des espèces aquatiques intégralement protégées dont la pêche ou la chasse, la capture, la détention, le transport et la commercialisation sont strictement interdits ;
- (b) la liste des espèces aquatiques partiellement protégées dont la pêche ou la chasse, la capture, la détention, le transport et la commercialisation sont soumis à une réglementation spécifique.

Les listes visées ci-dessus sont établies par voie réglementaire et doivent être conformes aux textes en vigueur.

Article 76 : Sous réserve du droit de passage inoffensif tel qu'aménagé en droit international, la résidence, l'accès avec ou sans engins de pêche ou armes, la navigation, le camping, le survol à basse altitude, la plongée, les recherches scientifiques et le prélèvement d'animaux ou l'extraction d'espèces végétales dans les aires protégées aquatiques sont subordonnés à une autorisation préalable délivrée par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture et l'administration chargée de l'environnement.

CHAPTIRE 4 : ACTIVITES INTERDITES

Article 77 : Il est interdit pour exercer la pêche :

- (a) de faire usage de substances ou appâts toxiques, d'explosifs, d'armes à feu ou de procédés électriques ;
- (b) de détenir à bord de toute embarcation ou navire de pêche les substances, appâts, explosifs, armes à feu ou procédés mentionnés dans l'alinéa (a) ci-dessus.

Article 78 : Sont interdits en tout temps et en tout lieu, sauf autorisation spéciale du Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture et à des fins de recherche scientifique, la pêche, la capture, la détention et la commercialisation de toutes espèces :

- (a) de mammifères marins ;
- (b) de tortues marines ;
- (c) protégées de poisson ou d'autres organismes aquatiques conformément à la législation nationale en vigueur et aux conventions internationales applicables à l'Union des Comores.

TITRE 4 : DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Article 79 : Nul ne peut investir dans le secteur des pêches et de l'aquaculture, s'il ne se conforme aux dispositions du Code national des investissements et de la charte des investissements des Communautés économiques régionales.



Article 80 : L'administration chargée des pêches, en concertation avec le ministère chargé des finances et du budget, et avec le ministère chargé de l'environnement si nécessaire, fixe le taux et l'assiette des droits, redevances et taxes applicables en matière des pêches et de l'aquaculture, notamment

- (a) droit sur la pêche sous marine;
- (b) droit perçu lors de la délivrance du certificat d'origine des produits de pêche ;
- (c) droit sur l'autorisation d'installation et d'exploitation des établissements de traitement et de transformation des produits de pêche et d'aquaculture ;
- (d) droit perçu lors de la délivrance du certificat sanitaire des produits de pêche ;
- (e) droit d'entrée et de visite des aires protégées aquatiques ;
- (f) redevance sur le droit d'exercice de la pêche dans les eaux maritimes ;
- (g) redevance sur le droit d'exercice de l'aquaculture ;
- (h) redevance d'assistance technique ;
- (i) taxe à l'exportation des produits de pêche ou d'aquaculture ayant subi une transformation quelconque ;
- (j) taxe sur le prélèvement d'organismes aquatiques à des fins d'aquariophilie ;
- (k) taxe sur les prélèvements d'organismes aquatiques dans le cadre des opérations de pêche scientifique ;
- (l) taxe sur la photographie et la reproduction cinématographique liée aux milieux aquatiques et à leurs ressources ;
- (m) taxe de transfert de l'autorisation d'exploitation aquacole.

Les droits, redevances et taxes mentionnés ci-dessus doivent être inscrits dans la loi de finance.

Article 81 : Les droits, taxes et redevances perçus au titre de l'article 80 ci-dessus sont reversés pour partie au trésor public et pour partie sur un compte destiné au soutien des activités de pêche et d'aquaculture selon les modalités définies par voie réglementaire.

Article 82 : Les travaux d'assistance technique exécutés par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture pour le compte des opérateurs privés, sont rémunérés au titre de la redevance « assistance technique », selon les modalités définies par voie réglementaire.

TITRE 5 : POLICE DES PECHEES ET DE L'AQUACULTURE

CHAPITRE I : SURVEILLANCE DES ACTIVITES DE PECHE ET D'AQUACULTURE

Article 83 : L'administration chargée des pêches et de l'aquaculture assure la coordination et la supervision des opérations de contrôle et de surveillance des activités de pêche et d'aquaculture.



La mise en œuvre de ces opérations peut se faire en collaboration avec l'Armée Nationale de Développement à travers la Brigade Maritime, le service de la Capitainerie et des civils et d'autres institutions nationales en cas de besoin.

Article 84 : L'administration chargée des pêches et de l'aquaculture approuve le plan national de contrôle et de surveillance préparé par l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches.

CHAPITRE 2 : RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

Section 1 : Agents de surveillance

Article 85 : Seules les personnes ayant été spécialement habilitées par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture ont la qualité d'agent de surveillance et sont habilitées à rechercher et constater les infractions à la présente loi et à ses textes d'application. Sont agents de surveillance :

- (a) les agents assermentés de l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture désignés par le ministre chargé des pêches et de l'aquaculture ;
- (b) les officiers et sous-officiers de l'Armée Nationale de Développement ;
- (c) les officiers et sous-officiers de la Capitainerie ;
- (d) les officiers et sous-officiers de la Sécurité intérieure des îles autonomes ;
- (e) les agents assermentés des douanes ; et
- (f) les agents assermentés de l'administration chargée de l'environnement.

Article 86 : Les agents de surveillance de l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture prêtent serment devant le tribunal de première instance de leur lieu d'affectation, selon une formule déterminée par voie réglementaire.

Ce serment est valable quel que soit le lieu d'affectation de l'agent.

Article 87 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de surveillance de l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture sont tenus de porter un uniforme dont la composition et la description sont déterminées par voie réglementaire.

Ils doivent également détenir, dans l'exercice de leurs fonctions, un document justifiant leur mandat et permettant leur identification.

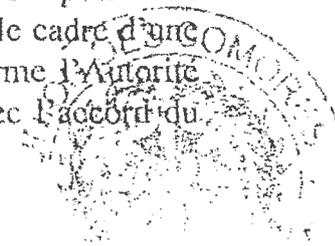
Section 2 – Pouvoirs des agents de surveillance

Article 88 : Dans le cadre de leur mission de contrôle et de surveillance des activités de pêche et d'aquaculture, les agents de surveillance disposent de pouvoirs de police et de moyens d'investigation leur permettant de :



- (a) en tout temps, stopper, monter à bord et inspecter ;
 - (i) tout navire ou embarcation de pêche se trouvant dans les eaux maritimes comoriennes ;
 - (ii) en haute mer, tout navire ou embarcation de pêche locale ou tout navire de pêche étranger battant pavillon d'un Etat partie à une convention ou à un accord international à laquelle ou auquel l'Union des Comores est également partie et qui prévoit de telles dispositions ;
- (b) lorsque les conditions techniques ou météorologiques ne permettent pas l'inspection du navire ou de l'embarcation de pêche ou son bon déroulement, conduire le navire ou l'embarcation vers toute zone, port ou rade pour effectuer ou poursuivre cette inspection ;
- (c) relever l'immatriculation de tout navire ou embarcation de pêche par tout moyen ou dispositif, y compris photographique, lors des opérations de surveillance aérienne ou lorsqu'il est impossible d'inspecter le navire ou l'embarcation de pêche si celui-ci ou celle-ci a pris la fuite ou en cas de concentration de navires ou d'embarcations ne permettant pas de les inspecter individuellement ;
- (d) contrôler les engins de pêche se trouvant à bord et à cette fin d'ordonner au capitaine du navire de faire relever les engins de pêche ;
- (e) contrôler le journal de bord ainsi que tout autre document, quelqu'en soit la forme, y compris électronique, relatif aux captures ;
- (f) inspecter les appareils de navigation, de détection, de communication et de signalement du navire ou de l'embarcation ;
- (g) examiner et prendre copie de tous les documents administratifs et techniques relatifs au navire ou à l'embarcation ;
- (h) à quai ou en rade, inspecter tout navire ou embarcation de pêche et à cette fin effectuer toutes les opérations de contrôle prévues aux alinéas (d), (e), (f) et (g) ci-dessus ;
- (i) entrer et inspecter tout établissement d'aquaculture, tout établissement de traitement et de transformation des produits de pêche et d'aquaculture ou tout autre local à usage professionnel tels que les entrepôts et les points de vente des produits de pêche et d'aquaculture ;
- (j) inspecter tout véhicule transportant des produits de pêche et d'aquaculture ;
- (k) examiner la production de tout établissement d'aquaculture, de tout établissement de traitement et de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture ainsi que tout document relatif à ces produits ;
- (l) examiner et prendre copie de tous les documents administratifs et techniques relatifs à tout établissement d'aquaculture ou à tout établissement de traitement ou de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Article 89 : Lorsque suite à une inspection en vertu des dispositions de l'article 88 paragraphe (h) ci-dessus, un agent de surveillance soupçonne ou constate qu'un navire ou une embarcation étrangère a été impliqué dans des activités de pêche en contravention d'une mesure de conservation et de gestion adoptée dans le cadre d'une convention internationale ratifiée par l'Union des Comores, il en informe l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches qui, avec l'accord du Ministre chargé des pêches, peut



- (a) interdire l'embarcation ou le navire étranger de débarquer ou de transborder ses captures dans un port comorien ;
- (b) notifier immédiatement les autorités compétentes de l'Etat de pavillon de l'embarcation ou du navire ; et
- (c) fournir aux autorités compétentes de l'Etat de pavillon de l'embarcation ou du navire, toute information, y compris les éléments de preuve, relative à l'infraction.

Au sens du présent article, on entend par navire et embarcation, tout navire et embarcation de pêche tels que définis dans l'article 5, paragraphes (c) et (g), ainsi que tout navire et embarcation se livrant à des opérations connexes de pêche.

Article 90 : Lorsqu'un agent de surveillance soupçonne ou constate qu'une infraction aux dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application a été commise, il peut, en l'absence d'un mandat spécial :

- (a) dérouter vers un port comorien tout navire ou embarcation de pêche opérant dans les eaux maritimes comoriennes sans y avoir été autorisé ;
- (b) dérouter le navire ou l'embarcation de pêche à bord duquel ou de laquelle une infraction a été commise si cette mesure est nécessaire pour constituer la preuve de l'infraction ou garantir l'exécution d'une éventuelle condamnation ;
- (c) saisir à titre de mesure conservatoire tout véhicule, engin de pêche ou tout autre matériel ou objet soupçonné avoir été utilisé lors de la commission de l'infraction et toute capture qui résulte de la commission de cette infraction ;
- (d) saisir le journal de bord ainsi que tout autre document ou support électronique relatif aux captures ;
- (e) perquisitionner tout établissement d'aquaculture, de traitement et de transformation des produits de pêche et d'aquaculture ou tout local à usage professionnel dans lequel une infraction à la présente loi et à ses textes d'application a été commise ;
- (f) entrer et perquisitionner, conformément aux dispositions pertinentes du droit pénal en vigueur, toute maison d'habitation dans laquelle on soupçonne que des produits de pêche illégaux sont détenus ou entreposés ;
- (g) interpellé le contrevenant en cas de flagrant délit.

Article 91 : Dans le cadre de sa mission de contrôle et de surveillance, le commandant d'un navire ou d'un aéronef de surveillance, peut par tout moyen sonore, lumineux, visuel ou radio électrique sommer tout navire de pêche se trouvant dans les eaux maritimes comoriennes de s'arrêter.

En cas de refus d'obtempérer à la troisième sommation, un coup de semonce ou une rafale devant l'étrave, peut être tiré à sa hauteur pour l'obliger à s'arrêter.



Si, après trois coups de semonce, la sommation n'est pas suivie d'effet, le commandant du navire ou de l'aéronef de surveillance est autorisé à faire but sur les super structures du navire de pêche mis en cause.

Article 92 : L'arraisonnement d'un navire de pêche pourra avoir lieu au-delà des limites de la zone économique exclusive comorienne si la poursuite du navire a été initiée dans les eaux maritimes comoriennes.

Le droit de poursuite est exercé conformément au droit international tel que reflété à l'article 111 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et cesse dès lors que le navire de pêche entre dans la mer territoriale de l'Etat dont il bat pavillon ou d'un Etat tiers.

Article 93 : L'administration chargée des pêches et de l'aquaculture, dans le cadre de ses missions de contrôle et de surveillance, peut requérir l'assistance des forces de sécurité et de défense.

Article 94 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de surveillance doivent s'efforcer de ne pas perturber de manière inconsidérée les activités de pêche, des établissements d'aquaculture et des établissements de traitement et de transformation des produits de pêche et d'aquaculture.

Article 95 : Afin de renforcer la coopération régionale pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, les informations recueillies par l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches pourront être divulguées aux autorités compétentes en matière de contrôle et de surveillance des Etats de la région dans les formes et les conditions qui seront définies avec ces Etats.

Section 3 *Procès verbal d'infraction*

Article 96 : Les infractions à la présente loi et à ses textes d'application font l'objet d'un procès-verbal d'infraction. Celui-ci doit nécessairement comporter :

- (a) l'exposé précis des faits ;
- (b) la date et le lieu des faits ;
- (c) la référence du ou des textes applicables ;
- (d) l'identité du ou des contrevenants, leurs déclarations et leurs signatures.
Si les contrevenants refusent de signer le procès-verbal d'infraction il en sera fait mention ;
- (e) l'identité, la qualité et la signature du ou des agents verbalisateurs ;
- (f) l'identité des témoins éventuels, leur déclaration et leur signature; et
- (h) l'indication, le cas échéant, des objets, matériels, engins, captures ou produits saisis à titre conservatoire et de l'identité de la personne ou de l'entité à qui la garde desdits objets, matériels, engins, captures ou produits a été confiée.



Les procès-verbaux d'infraction sont transmis dans les plus brefs délais à l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture, y compris ceux établis par les agents de surveillance visés à l'article 85 ne relevant pas de l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture.

Les procès-verbaux d'infraction font foi jusqu'à l'inscription de faux des constatations matérielles relatées.

Les modèles de procès-verbaux d'infraction utilisés par les agents de surveillance sont définis par arrêté ministériel.

Section 4 :
Destination des engins,
matériels et captures saisis

Article 97 : L'administration chargée des pêches et de l'aquaculture fait procéder à :

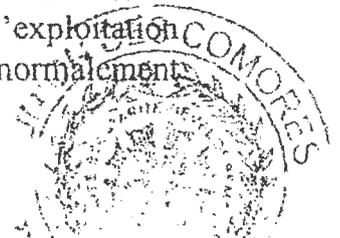
- a) la cession ou à la vente immédiate, à des institutions de bienfaisance, des captures ayant fait l'objet d'une saisie conformément aux dispositions de l'article 90 ;
- c) Le produit de la vente sera consigné auprès du Trésor public jusqu'à la fin des procédures administratives ou judiciaires engagées. Il sera immédiatement restitué si une décision de non-lieu ou d'acquiescement a été prononcée ;
- b) la destruction de tout engin ou matériel de pêche prohibé.

Section 5 :
Moyens de preuve

Article 98 : Font foi jusqu'à preuve du contraire toute information obtenue ou transmise par un dispositif de localisation des navires ou embarcations de pêche.

Tout agent de surveillance compétent pour lire et analyser les informations fournies par un dispositif de localisation des navires ou embarcations de pêche peut établir une attestation stipulant son nom, poste et lieu d'affectation et certifiant : _____

- (a) qu'il est compétent pour lire l'imprimé ou la représentation visuelle de toute machine capable de recevoir les informations transmises par un dispositif de localisation ;
- (b) la date et l'heure auxquelles les informations transmises par le dispositif de localisation ont été obtenues et précisant le positionnement du navire ou de l'embarcation à cette date et heure ;
- (c) le nom et indicatif radio du navire ou de l'embarcation sur lequel le dispositif de localisation est installé ;
- (d) qu'apparemment le dispositif de localisation, son système de transmission ainsi que tout autre équipement nécessaire pour l'obtention et l'exploitation des informations transmises par ledit dispositif fonctionnaient normalement à la date et à l'heure indiquée dans le paragraphe (b) ci-dessus.



CHAPITRE 3 :
PROCEDURE TRANSACTIONNELLE
ET CAUTIONNEMENT

Section 1 : Transaction

Article 99 : Il est institué au sein de l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture une commission chargée des transactions, dénommée Commission des transactions, dont la composition, les attributions et le fonctionnement seront définis par arrêté du Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

La Commission de transaction, présidée par le Secrétaire général de l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture ou son représentant, comprendra au moins cinq membres mais pas plus de neuf, dont notamment :

- (a) un représentant de l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches ;
- (b) un représentant de l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture ;
- (c) un représentant du Ministère chargé des affaires maritimes; et
- (d) un représentant du Ministère chargé des finances et du budget.
- (e) toutefois la commission doit travailler en commun accord avec les autorités compétentes en charge de la pêche et de l'Aquaculture des îles Autonomes.

Article 100 : La Commission de transaction peut, au nom de l'Union des Comores, transiger pour tout type d'infraction à la présente loi ou à ses textes d'application concernant la pêche industrielle.

L'administration chargée des pêches et de l'aquaculture est habilitée à transiger pour tout type d'infraction concernant les autres types de pêche.

Article 101 : Un délai d'au moins trente jours à compter de la notification de l'engagement de la transaction doit s'être écoulé avant que le contrevenant puisse être entendu par la Commission de transaction.

Article 102 : La Commission de transaction fixe le montant de l'amende de transaction et transmet sa décision au Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture.

Le Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture notifie, par courrier recommandé avec accusé de réception, la décision de la Commission de transaction au contrevenant.

Outre le montant de l'amende de transaction, la notification visée à l'alinéa ci-dessus précise le lieu, la date et l'heure de l'audience du contrevenant devant la Commission de transaction.

Lors de l'audience devant la commission de transaction, le contrevenant peut être accompagné ou se faire représenter par la personne de son choix.



Article 103 : Le montant de l'amende de transaction ne peut être ni supérieur au maximum du montant de l'amende encourue pour l'infraction, ni inférieur au minimum du montant de l'amende encourue pour l'infraction et sera payable au Trésor public dans un délai de 30 jours à partir de la réception de la notification écrite visée dans l'article 102 ci-dessus.

A la demande des intéressés, ce délai peut être prorogé par décision du Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

Cette prorogation ne peut être accordée plus d'une fois, ni excéder 30 jours.

Article 104 : Le paiement de l'amende de transaction implique reconnaissance de l'infraction et tient lieu de première condamnation pour la détermination de la récidive.

Article 105 : La transaction éteint l'action publique.

Article 106 : En cas d'inexécution du paiement de l'amende de transaction dans les délais fixés par l'article 103, l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture transmet sans délai le dossier au tribunal compétent.

Article 107 : Le règlement de la transaction donne lieu à la restitution des véhicules, engins, matériels et objets saisis ainsi que des captures saisies ou du produit de leur vente conformément aux dispositions de l'article 90(c) ci-dessus.

Article 108 : La transaction ne peut être accordée après décision de justice devenue définitive.

Section 2 : Cautionnement

Article 109 : A la demande de l'armateur, du capitaine ou de l'agent local, le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture ou son représentant ou le tribunal compétent, selon le cas, fait procéder, avant jugement ou transaction, à la main levée de tout navire de pêche et de son équipage qui sont retenus dans un port comorien, dès versement au Trésor public d'une caution suffisante destinée à garantir le paiement des amendes et des frais encourus.

Le montant de la caution n'est en aucun cas inférieur au montant de l'amende encourue par le ou les auteurs de l'infraction augmenté des frais d'arraisonnement, de garde et de détention du navire et de l'éventuel rapatriement de l'équipage.

Article 110 : L'administration chargée des pêches et de l'aquaculture peut, à la demande du propriétaire, restituer tous véhicules, engins de pêche et autres matériels et objets saisis conformément aux dispositions de l'article 90 (c) ci-dessus, moyennant paiement d'une caution.

Le montant de la caution n'est en aucun cas inférieur au montant de l'amende encourue par le ou les auteurs présumés de l'infraction.



Article 111 : Les cautions prévues aux termes des articles 109 et 110 sont immédiatement restituées :

- (a) dès que le montant de l'amende de transaction a été intégralement versé ;
- (b) si une décision de non-lieu ou d'acquiescement des prévenus a été prononcée ;
- (c) si le tribunal a condamné le ou les auteurs de l'infraction et s'il a été procédé au paiement intégral de toutes les amendes et frais à la charge du ou des auteurs de l'infraction conformément au jugement.

CHAPITRE 4 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 112 : Constituent des infractions très graves à la législation en matière de pêche :

- (a) la pratique de la pêche sans licence, permis ou autorisation ;
- (b) l'usage ou la détention à bord de tout navire ou embarcation de pêche de substances ou appâts toxiques, d'explosifs, d'armes à feu ou de procédés électriques ;
- (c) le refus d'obtempérer à un ordre de stopper donné par un agent de surveillance suivi par un acte de fuite visant à soustraire le navire ou l'embarcation à toute inspection ;
- (d) l'obstruction délibérée aux opérations de contrôle et de surveillance ayant pour effet de mettre en danger l'intégrité du navire de surveillance et la vie de l'équipage.

Les infractions très graves sont punies d'une amende de 50 à 100 fois le taux de redevance de la licence de pêche lorsqu'elles sont commises dans le cadre de la pêche industrielle et de 150 000 à 300 000 FC lorsqu'elles sont commises dans le cadre de la pêche artisanale ou traditionnelle.

En outre les captures trouvées à bord du navire ou de l'embarcation ou le produit de leur vente sont automatiquement confisqués et le tribunal peut prononcer la confiscation des engins de pêche employés lors de la commission de l'infraction.

En cas de récidive, le tribunal peut également prononcer la confiscation du navire ou de l'embarcation utilisée lors de la commission de l'infraction.

Article 113 : Constituent des infractions graves en matière de pêche :

- (a) le non respect des conditions d'utilisation de toute licence, permis ou autorisation;
- (b) la pêche, le transport, la détention, le débarquement et la vente des espèces n'ayant pas atteint la taille ou le poids réglementaire minimum ou dont la capture est interdite ;
- (c) le non respect des normes relatives à l'hygiène ou à la qualité des produits de pêche ;

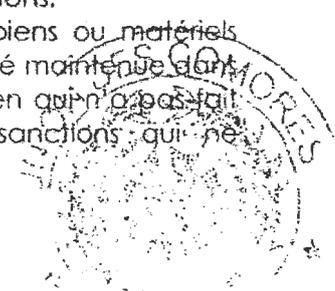


- (d) la pêche au moyen d'engins de pêche prohibés ou non conformes à la réglementation en vigueur ou leur détention à bord d'un navire ou d'une embarcation de pêche ainsi que l'utilisation ou la détention à bord de tout dispositif ayant pour effet de réduire l'action sélective des engins de pêche ;
- (e) le non respect de la réglementation relative à la fourniture des données sur les captures ;
- (f) le non respect des spécifications techniques pour le marquage et l'identification des navires, embarcations et de leurs engins de pêche ainsi que la modification ou la dissimulation par un moyen quelconque des marques d'identification des navires ou embarcations de pêche ;
- (g) le non respect des règles régissant les activités des observateurs ;
- (h) la pêche dans les zones prohibées ou pendant une période interdite ;
- (i) la pêche dans les aires protégées aquatiques sans y avoir été autorisé ;
- (j) le transfert d'une licence de pêche sans y avoir été autorisé ;
- (k) le non respect des règles relatives aux opérations de transbordement ;
- (l) le non respect d'une mesure de conservation et de gestion adoptée dans le cadre d'une convention internationale ratifiée par l'Union des Comores ;
- (m) la pêche, la capture ou la commercialisation de toute espèce de mammifères marins, tortues marines ou d'espèces de poisson protégées ;
- (n) le non respect des règles relatives aux opérations connexes de pêche ;
- (o) le défaut de déclaration des entrées et sorties dans les eaux maritimes comoriennes ainsi que le défaut de déclaration des positions du navire ou de l'embarcation et des captures à bord ;
- (p) la fourniture intentionnelle de données fausses ou incomplètes ou destinées à induire en erreur ;²
- (q) la destruction ou la dissimulation des éléments de preuve ;
- (r) le non respect des règles relatives au système de localisation et de suivi des navires et des embarcations de pêche, notamment toute interférence, obstruction ou déplacement du dispositif de localisation ou autre équipement devant être placé à bord d'un navire ou d'une embarcation de pêche ;
- (s) le défaut d'immatriculation des navires et des embarcations de pêche ;
- (t) le non respect des dispositions de l'article 122 ;
- (u) l'inobservation des règles de sécurité en matière de navigation maritime ;
- (v) la destruction ou l'endommagement intentionnel d'embarcations, d'engins ou de filets appartenant à des tiers³.

Les infractions graves sont punies d'une amende de 5 à 50 fois le taux de redevance de la licence de pêche lorsqu'elles sont commises dans le cadre de la pêche industrielle et de 5 000 à 150 000 FC lorsqu'elles sont commises dans le cadre de la pêche artisanale ou traditionnelle.

² Cette disposition englobe toute action visant à tromper l'Autorité nationale de contrôle et de surveillance des pêches en lui communiquant des positions erronées de navires de pêche au moyen de tout appareil ou équipement permettant de simuler ces positions.

³ Reconnaissant qu'il est probable que la détérioration volontaire de biens ou matériels appartenant à autrui relève du droit pénal, cette disposition a, toutefois, été maintenue dans la loi sur les pêches, dans la mesure où le Code pénal est un texte ancien qui n'a pas fait l'objet de mise à jour récente et comprend des dispositions et sanctions qui ne correspondent plus à la réalité d'aujourd'hui.



En outre le tribunal peut prononcer :

- (a) la confiscation des captures trouvées à bord du navire ou de l'embarcation de pêche ou du produit de leur vente ; et/ou
- (b) la confiscation des engins de pêche employés dans la commission de l'infraction.

En cas de récidive, les captures trouvées à bord du navire ou de l'embarcation de pêche ou le produit de leur vente sont automatiquement confisqués.

Article 114 : Constituent des infractions en matière d'aquaculture :

- (a) l'établissement et l'exploitation d'un établissement d'aquaculture sans autorisation ;
- (b) le non respect des conditions inscrites dans l'autorisation d'installation et d'exploitation d'un établissement d'aquaculture ;
- (c) l'introduction d'espèces non autorisées ;
- (d) l'utilisation de produits toxiques pour la pratique de la pêche dans les étangs piscicoles ;
- (e) la non transmission ou la transmission de fausses informations relatives aux activités d'aquaculture à l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture ;
- (f) l'utilisation ou la vente d'aliments pour poisson sans indication de leurs performances et de leur traçabilité ;
- (g) l'utilisation de produits prohibés ou dangereux ou de produits pharmaceutiques non autorisés pour la pratique de l'aquaculture ;
- (h) l'utilisation de l'établissement d'aquaculture à d'autres fins que l'aquaculture ;
- (i) le transfert d'une autorisation d'installation et d'exploitation d'un établissement d'aquaculture sans avoir notifié préalablement l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture ;
- (j) toute tentative visant à détruire les installations d'aquaculture ;
- (k) le non respect de la réglementation en matière d'aquaculture.

Les infractions définies ci-dessus sont punies d'une amende de 100 000 fc à 1 000 000 fc.

Article 115 : Toute violation d'une disposition de la présente loi ou de ses textes d'application qui n'est pas visée expressément au présent titre est punie d'une amende de 100 000 fc à 400 000 000 fc ;

Article 116 : Le montant des amendes prévues aux articles précédents, qui est infligé aux contrevenants, est déterminé, dans les limites fixées par la présente loi, en fonction de la nature de l'infraction, du comportement du contrevenant, des caractéristiques techniques du navire, du type de pêche pratiqué, des circonstances de l'espèce et du bénéfice économique que l'auteur de l'infraction en a retiré.



Article 117 : Constituent également des infractions à la législation sur la pêche et l'aquaculture :

- (a) tout refus de coopérer avec un agent de surveillance est puni d'une amende de 50.000 fc à 50.000.000 fc et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines ;
- (b) toute agression, résistance, menace ou entrave contre la personne ou l'action d'un agent de surveillance dans l'exercice de ses fonctions est punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 000 fc à 100 000 000 fc, sans préjudice de toute action en réparation des **conséquences dommageables résultant de ces actes**⁴;

Article 118 : En cas de récidive, les peines prévues par le présent chapitre sont portées au double.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a fait l'objet, dans les vingt-quatre derniers mois, d'un procès-verbal d'infraction entraînant soit une transaction, soit une condamnation définitive en matière de pêche et d'aquaculture.

Article 119 : Le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture peut, à tout moment, suspendre ou retirer une licence de pêche, lorsqu'un navire ou une embarcation de pêche a été utilisé dans la commission d'une infraction à la présente loi ou à ses textes d'application ou en contravention avec une mesure adoptée dans le cadre d'une convention internationale ratifiée par l'Union des Comores.

Le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture peut également, à la demande de l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture, suspendre ou retirer une licence de pêche délivrée à un navire ou une embarcation de pêche locale en vertu de l'article 17 lorsque ladite administration, en concertation avec l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches, estime qu'elle n'est plus en mesure d'exercer effectivement ses responsabilités sur le navire ou l'embarcation de pêche locale conformément au droit international.

Il peut également demander à ce que le navire soit radié du registre des navires tenu par l'autorité compétente.

Article 120 : L'armateur et l'affréteur sont solidairement responsables du paiement des amendes prononcées à l'encontre du capitaine ou patron du navire ou de l'embarcation de pêche.

Le ou les commanditaires d'opérations de pêche prohibées sont également déclarés solidairement responsables du paiement des amendes prononcées à l'encontre de leurs préposés. Ils sont, à cet effet, cités au procès.

⁴ Cet article vise à assurer la protection des agents de surveillance dans l'exercice de leur fonction. Il est probable que toute menace ou/et agression d'un agent de surveillance constitue un délit ou un crime en vertu du droit pénal comorien. Toutefois, pour les raisons indiquées dans la note 21, il a été jugé souhaitable de conserver cette disposition dans la loi spécialisée sur les pêches et l'aquaculture.



TITRE 6 :
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 121 : Les personnels de l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture perçoivent sur les produits issus des droits, taxes, redevances, amendes et confiscations, des ristournes dont le taux, les modalités de prélèvement et la répartition sont fixées par voie réglementaire.

Article 122 : Il est interdit pour toute personne, dans les eaux maritimes de l'Union des Comores ou sur le territoire de l'Union des Comores :

- (a) agissant pour son propre compte, ou en tant que partenaire ou employé d'une autre personne, de débarquer, importer, exporter, transporter, vendre, recevoir, obtenir ou acheter ;
- (b) d'autoriser une personne agissant en son nom de débarquer, importer, exporter, transporter, vendre, recevoir, obtenir ou acheter; ou
- (c) d'utiliser un navire ou une embarcation pour débarquer, importer, exporter, transporter, vendre, recevoir, obtenir ou acheter ;

Toute espèce de poisson ou ressource halieutique pêchée, obtenue, possédée, transportée ou vendue en contravention avec les lois et réglementations d'un autre Etat ou les mesures de conservation et de gestion adoptées dans le cadre d'une convention internationale ratifiée par l'Union des Comores.

Au sens du présent article, on entend par importer toute introduction d'espèce de poisson ou ressource halieutique visée dans le paragraphe ci-dessus sur le territoire ou dans les eaux maritimes de l'Union des Comores.

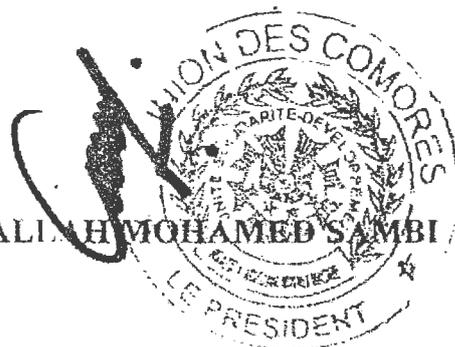
Article 123 : Les dispositions réglementaires prises en application de la législation des pêches antérieures demeurent en vigueur jusqu'à la publication des mesures d'application prévues par la présente loi.

Article 124 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires

Article 125 : La présente loi est publiée et exécutée sur l'ensemble du territoire de l'Union des Comores comme loi de l'Etat".

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

AHMED ABDALIMOHAMED SAMBI





UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

DECRET N°15-050/PR DU 15/04/2015, PORTANT
**APPLICATION DU CODE DES PÊCHES ET DE
L'AQUACULTURE, DE L'UNION DES COMORES**

BASE NAVALE D'ANJ.

TABLE DES MATIÈRES.

Titres	Pages
} 3348682 D.G. Ecole de Pêche 7720246 → ANJOUAN	
Chapitre 1 : Définition :	1
Chapitre 2 : Plan d'aménagement des pêcheries :.....	2
Chapitre 3 : Immatriculation des navires et des embarcations de pêche locaux :	2
Section 1 : Procédure relative à l'immatriculation des navires de pêche ou d'appui locaux :.....	2
Section 2 : Immatriculation des embarcations de pêche de petite taille :.....	3
Chapitre 4 - Licences de pêche commerciale	4
Section 1 : Demandes de licences de pêche :.....	4
Section 2 : Catégories et conditions d'octroi des licences de pêche :.....	5
Section 3 : Autorisation pour pratiquer la pêche en dehors des eaux maritimes comoriennes :.....	6
Section 4 – Transfert des licences de pêche :.....	6
Chapitre 5 – Autorisations de pêche scientifique et de pêche de prospection :.....	7
Chapitre 6 - Mesures de conservation et de gestion :.....	7
Section 1 : Engins et méthodes de pêche :.....	7
Section 2 : Requins :.....	7
Chapitre 7 – Mesures de suivi, contrôle et surveillance des opérations de pêche :	8
Section 1 : Fichier des navires et des embarcations de pêche :.....	8
Section 2 : Marquage des navires et embarcations de pêche :.....	9
Section 3 : Journal de pêche et fiches statistiques :.....	10
Section 4 : Mesures de l'État du port :.....	10
Section 5 : Transbordement et débarquement :.....	12
Section 6 : Observateurs :.....	13
Section 7 : Entrée et sortie des eaux maritimes comoriennes :.....	14
Section 8 : Système de suivi des navires :.....	14
Chapitre 8 - Infractions et sanctions :.....	16

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 15 AVR 2015

DECRET N° 15 - 050/PR

Portant application de la loi N° 07-011/AU du 29 août 2007, relative au Code des Pêches et de l'Aquaculture de l'Union des Comores.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée;
- VU la loi N°07-011/AU du 29 août 2007, relative au Code des Pêches et de l'Aquaculture de l'Union des Comores, promulguée par le décret N°07-159/PR du 17 septembre 2007 ;
- VU le décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par le décret N° 11-139/PR, du 12 juillet 2011 ;
- VU le décret N° 13-082/PR du 13 juillet 2013, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;

DECRETE :

CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS

ARTICLE 1^{er} : Au sens du présent décret, on entend par:

- a) « Code des pêches », la Loi N° 07-011/AU du 29 août 2007 portant Code des Pêches et de l'Aquaculture de l'Union des Comores ;
- b) « CTOI », la Commission des thons de l'océan Indien;
- c) Administration centrale au sens de l'article 5 (a) de la loi N° 07-011/AU sus mentionnée, la Direction Générale des Ressources Halieutiques de l'Union des Comores ;
- d) « Embarcation de pêche », toute embarcation au sens de l'article 5 (c) du Code des pêches et de l'aquaculture ;
- e) « Embarcation traditionnelle » au sens de l'article 5 (u) de la loi N° 07-011/AU précitée, toute pirogue à pagaie ou à voile ;
- f) « Navire d'appui », tout navire se livrant à des opérations connexes de pêche au sens de l'article 5 (j) du Code des pêches et de l'aquaculture ou au déploiement, suivi et retrait des dispositifs de concentration de poisson;
- g) « Navire de pêche », tout navire au sens de l'article 5 (g) du Code des pêches;
- h) « Pêche thonière », la pêche aux thons et aux espèces apparentées figurant dans l'annexe B de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien ;
- i) « Utilisation du port », le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson et tout autre service portuaire, y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien ou le passage en cale sèche.

CHAPITRE 2 : PLAN D'AMÉNAGEMENT DES PÊCHERIES :

ARTICLE 2 : En vertu de l'article 11 du Code des pêches et de l'aquaculture, les plans d'aménagement des pêcheries sont élaborés sur la base des données statistiques et des informations scientifiques disponibles et en concertation avec les organisations professionnelles du secteur de la pêche et toute autre administration, agence ou organisation concernée.

ARTICLE 3: Chaque plan d'aménagement des pêcheries est accompagné d'un plan d'action fixant les mesures à prendre pour faciliter la mise en œuvre du plan d'aménagement des pêcheries. Le plan d'action fait partie intégrante du plan d'aménagement des pêcheries.

ARTICLE 4 : Les plans d'aménagement des pêcheries font l'objet de révisions régulières conformément à la procédure visée à l'article 2.

ARTICLE 5 : Les plans d'aménagement des pêcheries élaborés ou révisés conformément aux dispositions du présent chapitre sont adoptés par arrêté du ministre chargé des pêches.

CHAPITRE 3 : IMMATRICULATION DES NAVIRES ET DES EMBARCATIONS DE PÊCHE LOCAUX :

Section 1 - Procédure relative à l'immatriculation des navires de pêche ou d'appui locaux :

ARTICLE 6 : Sans préjudice des dispositions du Code de la marine marchande, l'immatriculation de tout navire de pêche ou d'appui en tant que navire de pêche ou d'appui local dans le registre des navires administré par l'Autorité chargée de la marine marchande doit s'effectuer de manière à assurer le respect des obligations de l'Union des Comores dans le cadre de tout traité régional ou international auquel l'Union des Comores est partie, y compris les mesures internationales de gestion et de conservation relatives à l'effort de pêche et aux limites de capacités et à la prévention, la dissuasion et l'élimination de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

ARTICLE 7 : Toute personne qui souhaite faire immatriculer un navire de pêche ou d'appui en tant que navire de pêche local ou navire d'appui local doit en faire la demande, par écrit, auprès de l'Administration centrale chargée des pêches et fournir les informations suivantes:

- a) le nom du navire ;
- b) le(s) nom(s) précédent(s), le cas échéant ;
- c) le(s) pavillon(s) précédent(s), le cas échéant ;
- d) le numéro Organisation Maritime Internationale OMI, le cas échéant ;
- e) l'indicatif d'appel et la fréquence d'appel radio du navire ;
- f) une photographie récente du navire, prise en vue latérale et d'une dimension minimale de 15 cm x 10 cm ;
- g) la date et le lieu de construction du navire ;
- h) la longueur hors tout du navire ;
- i) le tonnage de jauge brute (GT) ;
- j) la puissance du moteur principal en Cheval Vapeur (CV) ,
- k) le type de navire de pêche ou d'appui;
- l) les coordonnées de l'émetteur de position ,

- m) le(s) nom(s), l'adresse(s) et les coordonnées de l'armateur, de l'affrèteur et du ou des propriétaire(s) bénéficiaire(s), si connu(s);
- n) toute autre information qui pourrait être demandée par l'administration chargée des pêches.

ARTICLE 8 : Au cas où un navire de pêche ou d'appui a été immatriculé précédemment dans le registre des navires d'un autre pays, la demande visée à l'article 7 doit être accompagnée d'une déclaration solennelle signée par l'armateur, l'affrèteur ou le capitaine dudit navire spécifiant que:

- a) le navire de pêche ou d'appui n'a pas été radié du registre sur lequel il était précédemment inscrit;
- b) il n'y a pas de sanctions non exécutées ou en cours de détermination par l'Etat du pavillon du registre;
- c) le navire de pêche ou d'appui ne fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire dans aucun Etat côtier ;
- d) le navire de pêche ou d'appui n'a pas été précédemment reconnu par un Etat ou une organisation régionale de gestion des pêches avoir été impliqué dans des activités de pêche illicite, non déclarée ou non réglementée;
- e) le navire de pêche ou d'appui ne figure pas actuellement ou n'a pas précédemment figuré sur la liste des navires ayant pratiqué des opérations de pêche illicite, non déclarée ou non réglementée établie par une organisation régionale de gestion des pêches.

ARTICLE 9 : L'Administration centrale chargée des pêches vérifie les informations fournies par le demandeur, prévues à l'article 7 et à ce titre peut consulter notamment ,

- a) toute organisation régionale de gestion des pêches ;
- b) toute organisation internationale appropriée ;
- c) tout autre Etat ;
- d) toute organisation non-gouvernementale ayant un intérêt en matière de pêche ; et
- e) toute autre source que l'Administration centrale chargée des pêches juge appropriée et pertinente.

ARTICLE 10 : Lorsque l'Administration centrale chargée des pêches est satisfaite que le navire de pêche ou d'appui rempli les conditions prévues dans la présente section, elle recommande à l'Autorité chargée de la marine marchande de procéder à l'immatriculation dudit navire en tant que navire de pêche ou d'appui local.

Section 2– Immatriculation des embarcations de pêche de petite taille :

ARTICLE 11 : Toute personne désireuse de pratiquer la pêche dans les eaux maritimes comoriennes au moyen d'une embarcation de pêche locale d'une longueur hors tout inférieure à 9 mètres, est tenue de faire une demande d'immatriculation de ladite embarcation auprès de l'Administration centrale chargée des pêches.

ARTICLE 12 : Les demandes d'immatriculation des embarcations visées à l'article 11 doivent comprendre les informations suivantes:

- a) le nom, l'adresse et les coordonnées de l'armateur;
- b) le nom de l'embarcation;
- c) les caractéristiques techniques de l'embarcation: la longueur, la largeur et la puissance motrice en CV;
- d) le type de pêche pratiquée; et
- e) toute autre information que l'Administration chargée des pêches juge nécessaire.

ARTICLE 13 : Aucune embarcation visée à l'article 11 ne pourra être immatriculée si elle n'est pas conforme aux règles de construction et de sécurité qui seront prescrites par arrêté du Ministre chargé des pêches après consultation de l'Autorité chargée de la marine marchande.

CHAPITRE 4 - LICENCES DE PÊCHE COMMERCIALE :

Section 1: Demandes de licences de pêche :

ARTICLE 14 : Toutes les demandes de licence de pêche industrielle ou artisanale sont effectuées auprès de l'Administration centrale chargée des pêches pour les navires de pêche locaux et étrangers et les embarcations de pêche locales et étrangères. Ces demandes sont signées par l'armateur du navire ou de l'embarcation ou par son représentant habilité.

ARTICLE 15 : Les demandes de licence de pêche industrielle sont effectuées au moins vingt (20) jours ouvrables avant la date de début de validité de la licence.

ARTICLE 16 : Les demandes de licence de pêche industrielle doivent comprendre les informations suivantes :

- a) le nom du navire;
- b) le(s) nom(s) précédent(s) (le cas échéant);
- c) le port d'attache;
- d) la nationalité, le numéro d'immatriculation et les marques extérieures d'identification;
- e) le(s) pavillon(s) précédent(s) (le cas échéant);
- f) le numéro OMI (le cas échéant);
- g) l'indicatif d'appel et la fréquence d'appel radio du navire;
- h) une photographie récente du navire, prise en vue latérale et d'une dimension minimale de 15 cm x 10 cm;
- i) la date et lieu de construction du navire;
- j) les caractéristiques techniques du navire: la longueur hors tout, la largeur, le tirant d'eau, la jauge brute en GT, la puissance du moteur principal en CV, le type de navire, le mode de conservation à bord, le nombre et la capacité des cales ;
- k) le nom, l'adresse et les coordonnées de l'armateur, de l'affrèteur et/ou de l'agent ou du consignataire local du navire et du ou des propriétaires bénéficiaires (si connu(s));
- l) les coordonnées de l'émetteur de position du navire;
- m) l'effectif de l'équipage ;
- n) une attestation d'assurance en cours de validité;
- o) le type de pêche pratiquée et les engins de pêche utilisés;
- p) toute autre information qui pourrait être demandée par l'Administration chargée des pêches.

ARTICLE 17 : Les demandes de licence de pêche artisanale doivent comporter les informations suivantes:

- a) le nom, l'adresse et les coordonnées de l'armateur;
- b) le nom de l'embarcation;
- c) l'île et le numéro d'immatriculation;
- d) les caractéristiques techniques de l'embarcation: la longueur, la largeur et la puissance motrice en CV;
- e) l'effectif de l'équipage;
- f) le certificat de navigabilité;
- g) le type de pêche pratiquée;
- h) toute autre information qui pourrait être demandée par l'Administration chargée des pêches.

ARTICLE 18 : Les dispositions de la présente section s'appliquent également à toute demande de licence pour un navire d'appui.

Section 2 : Catégories et conditions d'octroi des licences de pêche :

ARTICLE 19 : Les catégories de licence de pêche suivantes sont établies .

a) Pêche industrielle :

- pêche au moyen de thoniers senneurs;
- pêche au moyen de thoniers palangriers

b) Pêche artisanale :

- pêche au moyen d'embarcations motorisées d'une longueur hors tout inférieure à 9 mètres ;
- pêche au moyen d'embarcations motorisées d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 9 mètres.

ARTICLE 20 : Aucune licence de pêche ne peut être octroyée à un navire de pêche étranger pour pratiquer la pêche thonière dans les eaux maritimes comoriennes si ce navire n'est pas inscrit sur le fichier des navires de pêche autorisés de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI).

L'Administration centrale chargée des pêches procède à l'inscription sur le fichier des navires de pêche autorisés de la CTOI:

- b) de tout navire de pêche local d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 24 mètres autorisé à pratiquer la pêche thonière;
- c) de toute embarcation de pêche locale ou de tout navire de pêche local d'une longueur hors tout inférieure à 24 mètres pour pratiquer la pêche thonière en dehors des eaux maritimes comoriennes.

ARTICLE 21: Aucune licence de pêche ne peut être accordée à une embarcation de pêche si celle-ci n'est pas immatriculée conformément:

- a) aux dispositions du présent règlement pour les embarcations de pêche locale d'une longueur hors tout inférieure à 9 mètres ;
- b) au Code de la marine marchande pour les embarcations de pêche locale d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 9 mètres. Celles-ci doivent également être couvertes par un contrat d'assurance en cours de validité ;
- c) aux règles en vigueur dans l'État de l'immatriculation pour les embarcations de pêche étrangères.

ARTICLE 22 : Les taux de redevance annuelle des licences de pêche sont fixés comme suit:

a) pour la pêche industrielle

- Vingt millions de Frs Comoriens (20.000.000 FC) pour les thoniers senneurs étrangers;
- Cinq millions de Frs Comoriens (5.000.000 FC) pour les thoniers senneurs locaux;
- Douze millions cinq cent mille FC (12.500.000 FC) pour les thoniers palangriers étrangers;
- Trois millions de Frs Comoriens (3.000.000 FC) pour les thoniers palangriers locaux ,

b) pour la pêche artisanale :

- Mille Frs Comoriens (1 000 FC) par unité de puissance motrice exprimée en CV ;

c) pour les navires d'appui

- Deux millions cinq cent mille Frs Comoriens (2.500.000 FC) pour les navires étrangers ,
- Un million de Frs Comoriens (1.000.000 FC) pour les navires locaux.

Section 3 : Autorisation pour pratiquer la pêche en dehors des eaux maritimes comoriennes :

ARTICLE 23 : En vertu des dispositions de l'article 17 du Code des pêches et de l'aquaculture, la pratique de la pêche au moyen d'un navire ou d'une embarcation de pêche locale en dehors des eaux maritimes comoriennes est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation de pêche.

ARTICLE 24 : Toute demande d'autorisation pour un navire de pêche ou une embarcation de pêche locale pour pêcher en dehors des eaux maritimes comoriennes est effectuée auprès de l'Administration centrale chargée des pêches.

ARTICLE 25 : Peuvent être autorisés à pêcher en dehors des eaux maritimes comoriennes :

- a) les navires de pêche locaux; et
- b) les embarcations de pêche locales pontées d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 9 mètres; disposant d'un certificat de navigabilité et d'un certificat de sécurité en cours de validité délivrés par l'Autorité chargée de la marine marchande et étant équipés d'un émetteur de position fonctionnel conformément aux dispositions du présent Décret.

Ces dispositions s'appliquent également aux navires d'appui locaux.

ARTICLE 26 : Aucun navire de pêche ou d'appui local, titulaire d'une autorisation, ne peut pratiquer la pêche ou se livrer à des opérations connexes de pêche au-delà de la zone de compétence de la CTOI.

ARTICLE 27 : Aucune embarcation de pêche locale pontée d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 9 mètres ne peut être autorisée à pratiquer la pêche en dehors des eaux maritimes comoriennes, sauf dans le cadre d'un accord de pêche bilatéral conclu entre l'Union des Comores et un Etat tiers partageant une frontière maritime avec celle-ci.

Section 4 – Transfert des licences de pêche :

ARTICLE 28 : Comme il est dit à l'article 20 du Code des pêches, le transfert de licence de pêche ne peut être autorisé qu'à titre exceptionnel. Sont considérées comme exceptionnelles, les circonstances suivantes

- a) la force majeure démontrée;
- b) le naufrage d'un navire ou d'une embarcation;
- c) la mise au rebut d'un navire ou d'une embarcation.

ARTICLE 29 : Dans les circonstances visées à l'article 28 et à la demande de l'armateur, la licence de pêche d'un navire ou d'une embarcation peut être remplacée par une nouvelle licence de pêche délivrée au nom d'un autre navire ou embarcation de même catégorie que celle du navire ou de l'embarcation à remplacer, sans paiement d'une nouvelle redevance.

CHAPITRE 5 :

AUTORISATIONS DE PÊCHE SCIENTIFIQUE ET DE PÊCHE DE PROSPECTION :

ARTICLE 30 : En vertu des dispositions des articles 35 et 41 du Code des pêches, l'exercice de la pêche scientifique et de la pêche de prospection sont subordonnés à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'Administration centrale chargée des pêches.

ARTICLE 31 : Les demandes d'autorisation visées à l'article 31, accompagnées d'un plan détaillé du projet de recherche scientifique ou de pêche de prospection à réaliser, sont envoyées à l'Administration centrale chargée des pêches qui en effectue la revue technique dans un délai maximal de trente (30) jours en prenant en compte, notamment, l'impact environnemental des techniques de recherche ou de prospection qui seront utilisées et l'état des espèces concernées.

ARTICLE 32 : Les autorisations pour la pêche de prospection ou la pêche scientifique sont accordées pour une période maximale de douze (12) mois et assujetties aux conditions qui seront définies par l'Administration centrale chargée des pêches.

CHAPITRE 6 :

MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION

Section 1 : Engins et méthodes de pêche

ARTICLE 33: Sont interdites dans les eaux maritimes comoriennes:

- a) la pratique de la pêche au harpon et de la pêche à pied dans les récifs coralliens;
- b) la pratique du chalutage dans la mer territoriale;
- c) l'utilisation, dans une distance en-deçà de vingt quatre (24) milles marins, de filets maillants, dont la maille est inférieure à deux (02) centimètres en état mouillé, dérivants d'une longueur supérieure à cinq cent (500) mètres.

L'interdiction prévue au paragraphe c) du présent article s'applique également aux navires et embarcations de pêche locaux autorisés à pêcher en haute mer.

ARTICLE 34: Il est interdit à tout navire de pêche ou d'appui de naviguer ou de pêcher dans un rayon de trois (03) milles marins autour des dispositifs de concentration de poisson ancrés. L'Administration centrale chargée des pêches établit les coordonnées correspondant à la position de ces dispositifs et en assure la publicité. Ces coordonnées seront communiquées aux armateurs au moment de la délivrance de la licence de pêche.

Section 2 : Requins :

ARTICLE 35 : Il est interdit à tout navire ou embarcation de pêche se trouvant dans les eaux maritimes comoriennes et à tout navire ou embarcation de pêche locale opérant en dehors de ces eaux d'enlever les ailerons de requin à bord des navires ou des embarcations de pêche, et de conserver à bord, de transborder ou de débarquer des ailerons de requin si ceux-ci ont été détachés de la carcasse.

ARTICLE 36 : Il est interdit d'acheter, d'offrir à la vente ou de vendre des ailerons de requin qui ont été enlevés, conservés à bord, transbordés ou débarqués en contravention des dispositions de l'article 35.

ARTICLE 37: Il est interdit à tout de navire ou embarcation de pêche se trouvant dans les eaux maritimes comoriennes et à tout navire ou embarcation de pêche locale opérant en dehors de ces eaux de capturer, de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille *Alopiidae*, sauf dans le cadre de programmes de recherche approuvés par le Conseil scientifique de la CTOI.

ARTICLE 38 : En cas de prise accidentelle de requins-renards visés à l'article 37 par un navire ou une embarcation de pêche autorisée à pêcher dans les eaux maritimes comoriennes ou par un navire ou une embarcation de pêche locale autorisée à pêcher en dehors de ces eaux, les individus vivants devront être promptement remis à l'eau et faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Administration centrale chargée des pêches. Ces données seront conservées par l'Administration centrale chargée des pêches et transmises au Secrétariat de la CTOI.

CHAPITRE 7 : MESURES DE SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS DE PÊCHE :

Section 1: Fichier des navires et des embarcations de pêche :

ARTICLE 39 : Le fichier des navires et des embarcations de pêche établi par l'Administration centrale chargée des pêches en vertu des dispositions de l'article 12 du Code des pêches comprend les informations suivantes:

a) pour les navires de pêche:

- (i) le nom du navire ;
- (ii) le(s) nom(s) précédents (le cas échéant);
- (iii) le port d'attache;
- (iv) la nationalité du navire;
- (v) le(s) pavillon(s) précédent(s) (le cas échéant);
- (vi) le numéro d'immatriculation et les marques extérieures d'identification;
- (vii) le numéro OMI (le cas échéant);
- (viii) le MMSI;
- (ix) l'indicatif d'appel et fréquence d'appel radio du navire;
- (x) une photographie récente du navire, prise en vue latérale et d'une dimension minimale de 15 cm x 10 cm;
- (xi) les licences ou autorisations de pêche;
- (xii) la date et lieu de construction;
- (xiii) le type de navire ;
- (xiv) les caractéristiques techniques du navire: la longueur hors tout, la largeur, le tirant d'eau, la jauge brute en GT, la puissance du moteur principal en CV et le nombre et la capacité des cales en m³;
- (xv) les plans du navire ;
- (xvi) le type de pêche pratiquée et les engins de pêche utilisés;
- (xvii) le type de système de réfrigération (le cas échéant);
- (xviii) l'effectif de l'équipage;
- (xix) les coordonnées de l'émetteur de position du navire;
- (xx) le nom, l'adresse et les coordonnées de l'armateur ou de l'affréteur et du ou des propriétaire(s) bénéficiaire(s) (si connu(s));
- (xxi) le nom l'adresse et les coordonnées de l'agent ou du consignataire local du navire (navires étrangers);

- (xxii) l'historique des infractions commises par le navire ;
- (xxiii) toute autre information qui pourrait être demandée par l'administration chargée des pêches;

b) pour les embarcations de pêche

- (i) le nom de l'embarcation;
- (ii) l'île et le numéro d'immatriculation ,
- (iii) le nom, l'adresse et les coordonnées de l'armateur ,
- (iv) les caractéristiques techniques de l'embarcation: la longueur, la largeur et la puissance motrice en CV;
- (v) le type de pêche pratiqué;
- (vi) l'effectif de l'équipage;
- (vii) la licence de pêche;
- (viii) une attestation d'assurance en cours de validité (le cas échéant);
- (ix) toute autre information qui pourrait être demandée par l'Administration chargée des pêches.

Section 2: Marquage des navires et embarcations de pêche :

ARTICLE 40: Les embarcations de pêche locale d'une longueur hors tout inférieure à 9 mètres doivent exhiber en permanence les marques d'identification qui leur seront attribuées par l'Administration centrale chargée des pêches. Ces marques d'identification sont composées de deux lettres et cinq chiffres selon les règles suivantes:

a) un préfixe de deux lettres en référence à l'île d'attache de l'embarcation :

- NG pour la Grande Comore;
- AN pour Anjouan;
- MO pour Mohéli ;
- MA pour Mayotte.

b) une série de trois chiffres suivie d'une série de deux chiffres séparés par un trait d'union

d) la première série de trois chiffres indique l'ordre d'immatriculation de l'embarcation;

e) la deuxième série de deux chiffres indique l'année d'immatriculation de l'embarcation.

ARTICLE 41 : Tout navire de pêche autorisée à pêcher dans les eaux maritimes comoriennes ou se trouvant dans un port comorien doit exhiber des marques d'identification qui sont conformes aux spécifications techniques pour le marquage et l'identification des navires de pêche de la FAO.

ARTICLE 42 : Les marques doivent être exhibées de façon à toujours être visibles, sur la coque, entièrement au-dessus de la ligne de flottaison, ou sur la superstructure, à bâbord et à tribord et sur le pont, de manière à être parfaitement visibles tant de la mer qu'à partir de l'air.

En outre, les marques d'identification sont placées dans un endroit où elles ne risquent pas d'être masquées par les engins de pêche au repos ou en usage et à l'écart des dalots ou zones de décharge ainsi que des endroits où elles risqueraient d'être abîmées ou décolorées par la remontée de certaines espèces.

Section 3: Journal de pêche et fiches statistiques :

ARTICLE 43: Les capitaines des navires de pêche autorisés à pêcher dans les eaux maritimes comoriennes et des navires de pêche locaux autorisés à opérer en dehors de ces eaux sont tenus de tenir un journal de pêche conformément au modèle prescrit par l'Administration chargée des pêches dans lequel ils enregistrent quotidiennement les informations relatives aux opérations de pêche.

ARTICLE 44: Le journal de pêche doit être:

- a) relié ;
- b) rempli lisiblement, en français ou en anglais ; et
- c) signé par le capitaine du navire.

ARTICLE 45: L'exactitude des données enregistrées dans le journal de pêche relève de la responsabilité du capitaine.

ARTICLE 46: Le journal de pêche doit être conservé dans un endroit où il ne risque pas d'être endommagé et doit être disponible à tout moment pour inspection sur demande d'un agent de surveillance.

ARTICLE 47 : Le journal de pêche est transmis par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal à l'Administration chargée des pêches :

- a) à l'issue de chaque marée pour les navires de pêche locaux;
- b) dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la sortie des eaux maritimes comoriennes pour les navires de pêche étrangers.

ARTICLE 48 : Les capitaines des embarcations de pêche d'une longueur hors tout supérieure à 9 mètres autorisées à pêcher dans les eaux maritimes comoriennes et des embarcations de pêche locales d'une longueur hors tout supérieure à 9 mètres autorisées à opérer en dehors de ces eaux sont tenus de remplir une fiche statistique conformément au modèle prescrit par l'Administration centrale chargée des pêches.

ARTICLE 49 : Les fiches statistiques sont envoyées à l'Administration centrale chargée des pêches par courrier électronique, télécopie ou courrier postal :

- a) après chaque marée pour les embarcations de pêche locales d'une longueur hors tout supérieure à 9 mètres;
- b) dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la sortie des eaux maritimes comoriennes pour les embarcations de pêche étrangères d'une longueur hors tout supérieure à 9 mètres.

Section 4 : Mesures de l'Etat du port :

ARTICLE 50 : Les mesures contenues dans cette section s'appliquent aux navires de pêche ou d'appui étrangers qui cherchent à entrer dans un port comorien ou qui se trouvent dans un de ces ports.

Article 51 : Le capitaine d'un navire qui souhaite entrer dans un port comorien doit notifier l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches et l'Autorité portuaire de son intention au moins quarante-huit (48) heures à l'avance et fournir les informations suivantes :

- a) le nom du navire;
- b) l'Etat du pavillon;
- c) l'objet de l'accès au port,
- d) date et heure estimées d'arrivée au port ;
- e) le nom du port et la date de la dernière escale;
- f) le type de navire;
- g) l'indicatif international d'appel radio (IRCS);
- h) le numéro d'immatriculation;
- i) le numéro OMI (le cas échéant) ;
- j) nom du propriétaire(s) du navire;
- k) autorisation(s) de pêche;
- l) volume de captures à bord ; et
- m) toute autre information qui pourrait être demandée par l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches ou l'Autorité portuaire.

Sans préjudice des dispositions de l'article 51, l'obligation de notifier l'intention d'entrer dans un port comorien s'applique également à tout navire de pêche ou d'appui local.

ARTICLE 52 : Sans préjudice des dispositions de la réglementation portuaire, l'entrée de tout navire dans un port comorien est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'Autorité chargée du contrôle et de la surveillance des pêches. Cette autorisation sera délivrée ou refusée sur la base des informations fournies par le capitaine du navire concerné conformément aux dispositions de l'article 50.

ARTICLE 53 : Lorsqu'une autorisation d'entrée a été délivrée conformément aux dispositions de l'article 53, celle-ci devra être présentée à l'Autorité portuaire par le capitaine du navire étranger ou son représentant dès l'arrivée du navire au port.

ARTICLE 54 : En cas de refus de délivrer une autorisation d'entrée au port, l'Autorité chargée du contrôle et de la surveillance des pêches est tenu d'informer l'Etat du pavillon du navire de sa décision, et dans la mesure du possible, les Etats côtiers de la région ainsi que les organisations régionales de gestion des pêches appropriées.

ARTICLE 55 : L'entrée au port des navires ne pourra être refusée en cas de force majeure ou de détresse avérée, conformément au droit international, ou aux fins de prêter assistance à des personnes se trouvant à bord desdits navires.

ARTICLE 56 : Lorsqu'un navire se trouve dans un port comorien, l'Autorité chargée du contrôle et de la surveillance des pêches doit refuser au navire l'utilisation du port, si

- a) le navire ne dispose pas d'une autorisation ou d'une licence valide et applicable l'autorisant à pratiquer la pêche ou des opérations connexes de pêche exigée par l'Etat de pavillon ;
- b) le navire ne dispose pas d'une autorisation ou d'une licence valide et applicable l'autorisant à pratiquer la pêche ou des opérations connexes de pêche délivrée par un Etat côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet Etat ;
- c) il y a des éléments de preuve manifestes que le poisson se trouvant à bord a été capturé en contravention des lois et règlements applicables d'un Etat côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet Etat ,

- d) l'Etat de pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable, à la demande de l'Autorité chargée du contrôle et de la surveillance des pêches, que le poisson se trouvant à bord du navire a été capturé dans le respect des mesures internationales de conservation et de gestion adoptées par une organisation régionale de gestion des pêches compétente ;
- e) elle a des motifs raisonnables de penser que le navire s'est livré à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou à des activités connexes de pêche en appui à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, à moins que l'armateur ou le capitaine du navire puisse établir :
 - qu'il agissait de manière compatible avec les mesures de conservation et de gestion pertinentes ;
 - dans le cas d'activités connexes de pêche, que le navire ayant bénéficié de ces activités ne s'était pas, au moment où elles ont eu lieu, engagé dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

ARTICLE 57 : En cas de refus de l'utilisation d'un port comorien, l'Autorité chargée du contrôle et de la surveillance des pêches est tenu d'informer, dans les meilleurs délais, l'Etat du pavillon de sa décision et dans la mesure du possible, les Etats côtiers de la région ainsi que les organisations régionales de gestion des pêches appropriées.

ARTICLE 58 : L'interdiction d'utiliser les ports comoriens à l'égard d'un navire sera levée s'il existe des preuves suffisantes attestant que les motifs de l'interdiction sont inadéquats ou erronés ou qu'ils ne sont plus applicables.

Section 5 : Transbordement et débarquement :

ARTICLE 59 : Aucun transbordement de poisson ou de produits de pêche n'est autorisé dans les eaux maritimes comoriennes sauf en cas de force majeure liée à la sécurité du navire et de son équipage.

ARTICLE 60 : Il est interdit pour tout navire de pêche local, embarcation de pêche locale ou navire d'appui local d'effectuer des transbordements en mer en dehors des eaux maritimes comoriennes.

ARTICLE 61 : Le capitaine d'un navire de pêche qui souhaite procéder à un transbordement ou un débarquement en rade ou dans un port comorien doit le notifier à l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches et à l'Autorité portuaire, au moins quarante-huit (48) heures avant le débarquement ou le transbordement, et fournir les informations suivantes

- a) le nom du navire de pêche devant débarquer;
- b) le nom du navire de pêche et du cargo transporteur impliqués dans l'opération de transbordement;
- c) l'Etat du pavillon du ou des navires devant débarquer ou transborder;
- d) le tonnage par espèce à transborder ou débarquer;
- e) le jour du transbordement ou du débarquement;
- f) le bénéficiaire des captures débarquées;
- g) la(es) licence(s) de pêche et/ou autorisation(s) de transbordement ; et
- h) toute autre information qui pourrait être demandée par l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches ou l'Autorité portuaire.

ARTICLE 62 : Le débarquement ou le transbordement des captures en rade ou dans un port comorien s'effectue, dans la mesure du possible, en présence d'un agent de surveillance.

Section 6 : Observateurs :

ARTICLE 63 : L'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches peut requérir l'embarquement d'un observateur à bord de tout navire de pêche autorisé à pêcher dans les eaux maritimes comoriennes ou en dehors de ces eaux pour les navires de pêche locaux.

ARTICLE 64 : Les conditions de l'embarquement de l'observateur sont définies d'un commun accord entre l'armateur ou son représentant et l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches.

ARTICLE 65 : Au cas où l'observateur est embarqué dans un pays étranger, les frais de voyage de l'observateur sont à la charge de l'armateur.

Si un navire ayant à son bord un observateur comorien sort des eaux maritimes comoriennes, toute mesure doit être prise pour assurer le rapatriement aussi rapidement que possible de l'observateur aux frais de l'armateur.

ARTICLE 66 : L'observateur a pour tâche :

- a) d'observer les activités de pêche du navire;
- b) de vérifier si le navire respecte la réglementation des pêches en vigueur ,
- c) de vérifier la position du navire lorsqu'il est engagé dans des opérations de pêche;
- d) de vérifier les données des captures effectuées;
- e) de vérifier les pourcentages de captures accessoires et faire une estimation du volume de rejets des espèces commercialisables;
- f) de faire le relevé des engins de pêche et le maillage utilisés ;
- g) de réaliser tout travail scientifique à la demande de l'Administration centrale chargée des pêches;
- h) de faire toute autre tâche qui pourrait être demandée par l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches.

ARTICLE 67 : L'armateur assure à ses frais l'hébergement et la nourriture de l'observateur dans les conditions accordées aux officiers.

ARTICLE 68 : L'armateur ou le capitaine du navire prend toutes les dispositions pour que l'observateur puisse mener à bien sa mission. en particulier il

- a) lui donne accès aux
 - moyens de communication nécessaires à l'exercice de ses fonctions;
 - documents, équipements et instruments liés directement aux activités de pêche, notamment le journal de pêche et le livre de navigation;
 - parties du navire qui sont utilisées pour peser, entreposer ou transformer le poisson ;
- b) lui permet de:
 - prendre et conserver des photographies des opérations de pêche, y compris les espèces, les engins, équipement et documents ,
 - prendre, mesurer et conserver des échantillons ou des individus entiers de toute espèce de poisson à bord;
- c) assure la sécurité physique et morale de l'observateur dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 69 : Durant son séjour à bord du navire, l'observateur

- a) prend toutes les dispositions appropriées pour que les conditions de son embarquement ainsi que sa présence à bord du navire n'interrompent pas ni n'entravent les opérations de pêche;
- b) respecte les biens et équipements qui se trouvent à bord, ainsi que la confidentialité de toutes données relatives aux activités de pêche du navire et de tout document appartenant au navire.

Section 7 : Entrée et sortie des eaux maritimes comoriennes :

ARTICLE 70 : L'armateur ou le capitaine de tout navire ou embarcation de pêche notifie, par courrier électronique ou à défaut par télécopie, au moins 3 heures à l'avance à l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches son intention d'entrer ou de sortir des eaux maritimes comoriennes.

ARTICLE 71 : En notifiant son entrée ou sa sortie des eaux maritimes comoriennes, l'armateur ou le capitaine du navire ou de l'embarcation communique:

- a) la date, l'heure et le point de passage prévu;
- b) la quantité de chaque espèce détenue à bord, exprimée en kilogrammes de poids vifs ou, le cas échéant, en nombres d'individus.

ARTICLE 72 : Les navires de pêche qui ne sont pas autorisés à pêcher dans les eaux maritimes comoriennes arriment leurs engins de pêche de manière à ce qu'ils ne puissent pas être déployés rapidement et communiquent à intervalles réguliers leur position pendant la durée de leur présence dans ces eaux.

Section 8 : Système de suivi des navires :

ARTICLE 73 : Sont soumis à un système de suivi des navires par satellite ou utilisant tout autre moyen de communication:

- a) tout navire de pêche ou d'appui local autorisé à pratiquer la pêche ou des opérations connexes de pêche dans les eaux maritimes comoriennes ou en dehors de ces eaux;
- b) toute embarcation de pêche locale d'une longueur égale ou supérieure à 9 mètres autorisée à pratiquer la pêche dans les eaux maritimes comoriennes ou en dehors de ces eaux;
- c) tout navire ou embarcation de pêche étrangère ou tout navire d'appui étranger autorisé à pratiquer la pêche ou des opérations connexes de pêche dans les eaux maritimes comoriennes.

ARTICLE 74 : Pour obtenir une licence de pêche, tout navire ou embarcation de pêche visée à l'article 73 doit être équipé d'un émetteur de position qui assure la communication automatique et continue de sa position à l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches. Chaque message de position doit comporter:

- a) l'identification du navire ou de l'embarcation;
- b) la position géographique la plus récente du navire ou de l'embarcation (latitude, longitude) avec une marge d'erreur inférieure à 500 mètres et un intervalle de confiance de 99%;
- c) la date et l'heure d'enregistrement de la position géographique du navire ou de l'embarcation (TUC); et
- d) la vitesse et le cap du navire ou de l'embarcation.

ARTICLE 75 : Les données visées à l'article 73 sont transmises électroniquement une fois par heure à l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches.

Lorsqu'un navire ou une embarcation visée à l'article 72 est à quai dans un port comorien, l'émetteur de position doit continuer à fonctionner, sauf autorisation expresse de l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches. Cette règle s'applique également aux navires ou embarcations de pêche locales ainsi qu'aux navires d'appui locaux se trouvant à quai dans un port étranger.

ARTICLE 76 : Le capitaine de tout navire ou embarcation visée à l'article 72 doit s'assurer à tout moment que l'émetteur de position à bord de son navire ou embarcation est pleinement opérationnel et que les messages de position sont correctement transmis à l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches.

ARTICLE 77 : Les navires de pêche ou d'appui étrangers autorisés à pêcher ou à se livrer à des opérations connexes de pêche dans les eaux maritimes comoriennes ne sont pas autorisés à pénétrer dans les eaux maritimes comoriennes si l'émetteur de position à bord est défectueux.

ARTICLE 78 : Aucun navire ou embarcation locale visée à l'article 72 ne peut être autorisé à appareiller à moins d'être équipé d'un émetteur de position en état de fonctionnement.

ARTICLE 79 : En cas de panne de l'émetteur de position d'un navire ou d'une embarcation visée à l'article 74, l'armateur ou le capitaine fait réparer l'émetteur du navire ou de l'embarcation dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de 15 jours. Après ce délai, tout navire de pêche ou d'appui étranger doit cesser ses activités de pêche ou ses opérations connexes de pêche et quitter les eaux maritimes comoriennes et tout navire de pêche ou d'appui local ou embarcation de pêche locale doit cesser ses activités de pêche ou ses opérations connexes de pêche et se diriger vers un port comorien ou étranger pour effectuer les réparations nécessaires.

ARTICLE 80 : Les navires et embarcations visés à l'article 72 qui pêchent ou se livrent à des opérations connexes de pêche avec un émetteur défectueux doivent communiquer leurs messages de position par courrier électronique ou par télécopieur à l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches, au moins quatre (04) fois par jour. Cette procédure s'applique à partir du moment de la détection de la panne ou du moment où le capitaine, l'armateur ou leur représentant a été informé par l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches du non fonctionnement de l'émetteur de localisation.

ARTICLE 81 : Les données visées à l'article 73 communiquées à l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches sont utilisées exclusivement à des fins de contrôle et de surveillance des activités de pêche, de recherche scientifique ou de sauvetage en mer. Conformément aux dispositions de l'article 95 du Code des pêches, elles peuvent être partagées avec d'autres Etats dans le cadre d'accords internationaux auxquels participe l'Union des Comores, dans les conditions qui y sont définies et dans le respect des dispositions du présent article.

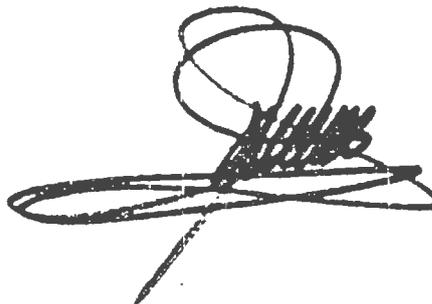
Seuls les agents habilités par l'Autorité nationale chargé du contrôle et de la surveillance des pêches sont autorisés à accéder aux informations enregistrées dans la base de données du système de suivi des navires. Ces informations ne pourront être communiquées qu'aux fins visées au présent article et qu'au personnel habilité ou désigné et dans les conditions garantissant leur confidentialité.

La divulgation des données visées à l'article 73 pour d'autres fins que celles visées au paragraphe 1 ne peut s'effectuer qu'avec le consentement écrit de l'armateur du navire ou de l'embarcation concernée.

**CHAPITRE 8 :
INFRACTIONS ET SANCTIONS :**

ARTICLE 82 : Toute infraction aux dispositions du présent décret sera sanctionnée conformément aux dispositions du Chapitre IV du Titre 5 du Code des pêches.

ARTICLE 83 : le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name of the signatory.

Dr IKILILOU DHOININE